

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van
7 den Wyngaert
8 Jeudi 4 novembre 2010
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 05*)
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
14 Maître Kilenda, la Chambre tient d'abord à vous confirmer que nous aurons cette
15 audience *ex parte* en début d'après-midi à 14 h 30, mais dans la salle d'audience n° 2,
16 donc au quatrième étage. Nous pouvons tenir cette audience en civil, si vous n'y
17 voyez pas d'inconvénient. Donc si vous souhaitez venir en robe, vous venez en robe,
18 mais enfin, la liberté est totale sur ce plan-là.
19 MM. les accusés sont avec nous ? Oui. Bonjour, Messieurs.
20 Madame le greffier, nous allons passer à huis clos partiel.
21 Ah, pardon. Je vous en prie, Monsieur Garcia.
22 M. GARCIA : Je suis désolé, Monsieur le Président — bonjour, Mesdames les
23 juges —, de vous interrompre. J'avais simplement... je voulais simplement prendre la
24 parole pour éclaircir la Chambre par rapport à 2 points. Si vous voulez, je pourrais le
25 faire immédiatement ou par la suite, après que la Chambre ait rendu la
26 décision qu'elle voulait rendre.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Les 2 points n'ont pas trait à la requête
28 formulée par M^e Hooper hier ?

1 M. GARCIA : Un des points, Monsieur le Président, a trait justement à la requête de
2 M^e Hooper concernant l'utilisation de photos du témoin 0353, effectivement.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, si vous pouvez développer ce point en
4 audience publique, vous le développez rapidement, car, effectivement, la Chambre a
5 une décision à rendre sur ce point-là, compte tenu de l'urgence.

6 M. GARCIA : Alors essentiellement, Monsieur le Président, compte tenu de
7 l'importance du point qui a été soulevé par M^e Hooper, l'Accusation désire répondre
8 et avoir l'occasion de répondre à cette écriture de M^e Hooper.

9 Alors, nous considérons que la question de la sécurité du témoin est essentielle. Et
10 donc, nous voulons répondre à cette écriture. Et nous avons prévu de répondre à
11 cette écriture vendredi, si possible à 16 h.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous mesurez que c'est
13 absolument impossible. Vous mesurez que c'est absolument impossible dans la
14 mesure où le témoin est présent devant nous, dans la mesure où votre interrogatoire
15 principal va commencer aujourd'hui, dans la mesure où le contre-interrogatoire de
16 M^e Hooper est susceptible de commencer dès le début de la semaine prochaine —
17 mardi, vraisemblablement —, dans la mesure où vous vous êtes déjà expliqué hier
18 matin sur la requête présentée oralement par M^e Hooper, mais que nous souhaitions
19 voir explicitée par écrit, dans la mesure où sur le cadre même de l'utilisation des
20 photographies une décision a été rendue, précédée par des échanges d'observations
21 écrites émanant des parties. La Chambre est tenue, en raison d'une urgence qui n'est
22 pas de son fait, de répondre dès ce matin, et elle va répondre dès ce matin.

23 M. GARCIA : Si vous le permettez,...

24 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

25 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

26 M. GARCIA : Si vous le permettez, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie. Je vous en prie.

28 M. GARCIA : Alors, essentiellement, Monsieur le Président, d'entrée de jeu, il s'agit

1 d'une urgence qui a été amenée par M^e Hooper. Si je comprends bien, M^e Hooper
2 nous soulève cette question à la dernière minute. D'après ce que j'ai comme
3 information, il a eu cette information dernièrement. L'Accusation n'a pas eu
4 l'occasion, hier, de plaider le fond de cette question concernant l'utilisation des
5 photos. La seule chose que l'Accusation a dit hier et a plaidé, c'est essentiellement
6 qu'on n'avait pas eu les motivations de la part de la Défense concernant ce qui
7 pourrait justifier l'utilisation des photos lors des enquêtes.

8 L'Accusation a des points à faire valoir concernant l'utilisation des photos, et
9 c'est... ce sont des points qui sont importants. Nous avons quand même le droit
10 d'être entendus sur cette question qui est essentielle.

11 Alors, je comprends que la Chambre affirme que nous avons eu l'occasion hier, mais
12 c'est seulement hier soir, vers 18 h, lorsque nous avons reçu cette écriture, qu'on a été
13 informés de la substance et de la motivation de la part de la Défense, pour justement
14 avoir recours à l'utilisation de photos. L'Accusation est prête immédiatement, si la
15 Chambre le désire, à plaider oralement ces questions-là et ces points à faire valoir. Ce
16 ne sont pas des points qui vont prendre énormément de temps à développer.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous êtes en mesure... Est-ce que vous
18 êtes en mesure de faire part de votre point de vue dès à présent ?

19 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

20 M. GARCIA : Monsieur le Président, je serai prêt à plaider ces points-là,
21 évidemment, cet après-midi, si la Chambre me le permet.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non.

23 M. GARCIA : Je veux simplement...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur... Monsieur le Procureur,
25 la Chambre aimerait vivre à son rythme, elle ne le peut pas. Elle ne le peut pas parce
26 que les parties et les participants lui soumettent, de temps à autre, des requêtes
27 urgentes.

28 La Chambre a manifesté hier que les requêtes de dernière minute ne lui faisaient pas

1 particulièrement plaisir. Mais j'ose dire que c'est le jeu judiciaire. Elle a bouleversé
2 son propre emploi du temps hier après-midi pour examiner la requête présentée par
3 l'équipe de défense de Germain Katanga. Il lui arrive, comme le Pr Fofé l'a indiqué il
4 y a quelques jours, de travailler également fort tardivement, ou fort tôt, et parfois
5 les 2 à la fois.

6 Il y a une certaine urgence à répondre à la requête de M^e Hooper, dont nous
7 regrettons qu'elle n'ait pu nous être remise plus tôt. Mais il indique dans sa requête
8 qu'il n'a pu disposer des éléments nécessaires qu'à la dernière minute.

9 Monsieur le Procureur, nous attendrons jusqu'à 10 h 30. Pendant l'heure et quart qui
10 reste, vous préparez, ou vos collaborateurs préparent vos observations, et nous
11 rendrons notre décision à 11 h 30.

12 Donc, à 10 h 30, vous prendrez la parole pour nous faire part de vos observations. La
13 requête de M^e Hooper n'est pas d'une longueur telle qu'elle nécessite des heures de
14 discussion. Nous connaissons les enjeux. Il s'agit d'un problème d'identification et
15 d'un problème de protection.

16 Nous allons maintenant commencer normalement l'interrogatoire du témoin 0353.
17 À 10 h 30, vous aurez la parole. À 11 h, nous suspendrons. Et à 11 h 30, nous nous
18 efforcerons de rendre la décision.

19 Madame le greffier, nous passons à huis clos pour faire entrer le témoin.

20 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 13)*

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 *(Passage en audience publique à 9 h 17)*

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

3 Bonjour, Madame le témoin.

4 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Bonjour.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous m'entendez bien ?

6 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui.

7 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Mais la cabine n'entend pas très bien le
8 témoin.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous m'entendez bien, mais il va falloir,
10 Madame le témoin, que vous parliez plus fort. N'hésitez pas à parler fort pour que
11 les interprètes vous entendent bien.

12 Alors, Madame le témoin, nous allons travailler avec vous pendant à peu près
13 une heure et quart — il est 9 h 15 — jusque vers 10 h 30, 10 h 35, période à laquelle
14 M. le Procureur abordera une autre question.

15 Madame le Procureur, vous pouvez donc reprendre, ou plutôt commencer votre
16 interrogatoire. Nous vous écoutons.

17 QUESTIONS DU PROCUREUR

18 PAR M^{me} DARQUES-LANE : Merci, Monsieur le Président.

19 Mesdames les juges, bonjour.

20 Bonjour, Madame le témoin.

21 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Bonjour.

22 M^{me} DARQUES-LANE : Comme vous l'a expliqué le juge Président, hier, nous
23 devons parler lentement car nous travaillons en plusieurs langues.

24 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui.

25 Q. Avant de répondre à mes questions, prenez votre temps pour vous souvenir
26 des faits passés. Si vous ne vous en souvenez pas, dites simplement : « Je ne m'en
27 souviens pas. » Nous sommes ici pour entendre votre récit, comme vous vous le
28 souvenez. Si l'une de mes questions n'est pas claire, dites-le-moi, et je la reposerai

1 d'une autre manière. De temps à autre, j'aurais peut-être besoin de consulter mes
2 collègues qui sont ici, donc, je vous demanderais de vous arrêter et de marquer une
3 pause. De même, parfois, je vous demanderais de revenir sur certains points de votre
4 récit.

5 Madame le témoin, si vous avez besoin de prendre une pause en dehors des
6 suspensions d'audience, faites-le savoir au Président.

7 Comme on vous l'a expliqué hier, là, nous sommes en audience publique, ce qui veut
8 dire que non seulement les gens qui font partie de cette salle peuvent vous entendre,
9 mais également les gens dans la galerie, et les gens qui suivent les débats par
10 informatique.

11 Donc, afin de... de vous protéger... de protéger l'identité de vos proches, je vais vous
12 distribuer une feuille avec le nom de certaines personnes dont vous nous avez parlé,
13 et je vous demanderais, qu'à chaque fois que vous voulez faire référence à ces
14 personnes, de leur donner une lettre qui est en face de leurs noms, sur la feuille que
15 je vais vous distribuer ; c'est d'accord ?

16 R. Oui.

17 M^{me} DARQUES-LANE : Monsieur l'huissier ?

18 Alors, cette feuille a été distribuée aux parties et participants par voie électronique
19 hier, mais j'ai une copie papier pour tout le monde.

20 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

21 Q. Madame le témoin, est-ce que la... la feuille que je vous ai distribuée vous
22 paraît claire ?

23 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

24 R. Oui, elle est claire pour moi.

25 Q. Très bien. Donc, je vais commencer.

26 Hier, en audience privée, vous avez décliné votre identité, votre lieu de naissance et
27 votre date de naissance. Donc, nous ne reviendrons pas là-dessus.

28 Je vous poserai simplement une question quant à vos données personnelles : de

1 quelle origine ethnique êtes-vous ?

2 R. Je suis de l'ethnie hema.

3 Q. Quelle langue parlez-vous ?

4 R. Je parle la langue hema, le swahili et un peu de français.

5 Q. Madame le témoin, où avez-vous été à l'école jusqu'en 2002 ?

6 R. Jusqu'en 2002, je fréquentais une école située à Bogoro.

7 Q. Avez-vous quitté Bogoro en 2002 ?

8 R. Non. Je n'ai pas quitté Bogoro. En 2002, je me trouvais toujours là-bas.

9 Q. Sans donner le nom de la personne chez qui vous viviez, pouvez-vous nous
10 indiquer où vous viviez à cette époque à Bogoro ?

11 R. À Bogoro, je vivais chez ma sœur.

12 Q. Qui d'autre habitait dans cette maison, sans donner leurs prénoms ?

13 R. Dans cette maison vivaient moi-même, ma sœur, son mari et leur enfant.

14 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, dans la transcription
15 française, on voyait « leurs enfants »... c'est déjà corrigé. Il s'agit d'un seul enfant.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, je vous en prie.

17 Pr FOFÉ : C'est bien, Monsieur le Président, c'est corrigé.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est corrigé.

19 Pr FOFÉ : Je m'excuse.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur l'interprète.

21 M^{me} DARQUES-LANE : Merci, Professeur Fofé.

22 Q. Donc, vous habitiez à l'époque avec les personnes que nous pouvons nommer
23 D, E et F ; c'est bien cela, Madame le témoin ?

24 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

25 R. Je ne vous ai pas bien compris. Pourriez-vous reprendre votre intervention ?

26 M^{me} DARQUES-LANE : Bien sûr.

27 M^e HOOPER (*interprétation*) : Désolé de vous interrompre. Cela risque de compliquer
28 les choses quelque peu, à notre avis, en ceci qu'il faut revoir un *transcript* plus tard

1 avec des lettres. Je comprends tout à fait la raison pour laquelle mon contradicteur
2 propose cette démarche, c'est un outil très utile effectivement mais, à mon sens, il
3 serait plus facile de passer à huis clos, obtenir les noms, ensuite assigner des lettres,
4 attribuer des lettres aux noms. Je n'ai pas fait d'objection immédiatement, mais je
5 suis un peu préoccupé par le fait qu'on fournisse une liste au témoin. C'est une
6 difficulté supplémentaire. Il arrive un moment où une liste peut être proposée au
7 témoin, mais je crois qu'il y a une difficulté quand on propose une sorte de liste
8 de... comportant différentes... différents éléments avant même que le témoin ne
9 propose des noms lui-même. Je n'ai pas fait d'objection s'agissant de ce témoin, mais
10 je ne voudrais pas que l'on procède de cette façon avec le témoin suivant.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, dans la mesure où la
12 gestion, effectivement, de cette liste — qui n'est pas très longue, mais qui est quand
13 même un petit peu longue — peut peut-être être un peu complexe, nous pourrions
14 effectivement peut-être passer très rapidement à huis clos partiel pour que le témoin
15 puisse confirmer quelles sont les identités des personnes chez qui elle vivait, ces
16 identités seront affectées de ces lettres, et après nous utiliserons les lettres, et je pense
17 que le témoin sera peut-être plus... plus à l'aise aussi, si vous le voulez — et Dieu sait
18 que nous souhaitons ne pas faire trop de huis clos pourtant, mais nous allons faire
19 comme cela.

20 Donc, Madame le greffier, nous passons un instant à huis clos partiel pour accoler les
21 bonnes lettres aux bons noms, et après nous utiliserons les lettres. Madame le
22 greffier.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 31)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

26 *(Expurgée)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 9 Expurgée –Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (*Passage en audience publique à 9 h 36*)

11 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

13 Madame le Procureur, vous poursuivez.

14 M^{me} DARQUES-LANE :

15 Q. Madame le témoin, en 2002, vous viviez dans une maison à Bogoro qui se
16 trouvait où par rapport au centre ?

17 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

18 R. Ce nom se trouvait tout près de l'église CECA 20 de Bogoro... ce... cette
19 maison, plutôt, se trouvait tout près de l'église CECA 20 de Bogoro.

20 Q. À Bogoro, en 2002, y avait-il que des villageois qui y vivaient ?

21 R. Oui. Il y avait des villageois qui y vivaient, il y avait des enfants, des adultes ;
22 il y avait beaucoup de monde qui vivait à Bogoro.

23 Q. Est-ce que le village était protégé ?

24 R. Que voulez-vous dire par « protégé » ? Je ne vous comprends pas très bien.

25 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

26 M^{me} DARQUES-LANE :

27 Q. Y avait-il des soldats pour protéger le village ?

28 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

1 R. Oui. Il y avait des militaires.

2 Q. Où vivaient-ils ?

3 R. Ils vivaient dans un camp.

4 Q. Où se trouvait ce camp ?

5 R. Ce camp se trouvait tout près d'une école de Bogoro.

6 Q. Qui étaient ces soldats ?

7 R. C'étaient des militaires ougandais ; nous avions l'habitude de les appeler « des
8 Ougandais ».

9 Q. Comment étaient-ils habillés ?

10 R. Il m'est difficile de vous décrire leur uniforme militaire, mais ils portaient
11 « une » uniforme de couleur verte, il y avait pas de tâche-tâche dans cet uniforme ;
12 c'était « une » uniforme de couleur unique, d'une seule couleur. Un uniforme
13 *(correction de l'interprète)*.

14 Q. Combien de temps avez-vous vécu à Bogoro chez votre sœur ?

15 R. Il m'est difficile de vous dire le temps que j'ai vécu à Bogoro. Tout ce que je
16 sais, c'est que j'y ai vécu en l'an 2002.

17 Cependant, je ne saurais vous dire combien de mois ou de jours que j'ai vécus à
18 Bogoro. Je n'avais pas le temps de compter le nombre de mois ou de jours.

19 Q. Avez-vous quitté Bogoro à un quelconque moment avant 2003 ?

20 R. Je n'ai pas quitté Bogoro. Cependant, lorsque la guerre a éclaté, nous avons
21 pris la fuite, et c'est à ce moment-là que j'ai quitté Bogoro.

22 Q. Lorsque vous parlez de la guerre, faites-vous référence à l'attaque de
23 février 2003 ?

24 R. Oui.

25 Q. Madame le témoin, pouvez-vous nous raconter ce qui s'est passé le jour de
26 cette attaque, le 24 février 2003 ? Quelles sont les choses que vous avez entendues en
27 premier ?

28 R. C'était le matin, pendant que nous dormions. J'ignore si c'était quelle heure.

1 Mais c'était avant la levée du jour. Et nous avons entendu des coups de feu pendant
2 que nous dormions.

3 Q. Qu'avez-vous fait à ce moment-là, lorsque vous avez entendu les coups de
4 feu ?

5 R. Lorsque j'ai entendu les coups de feu, j'ai eu peur. Et tout le monde, en fait, a
6 eu... a eu peur. Nous nous sommes levés, ma sœur et moi, ainsi que les autres. Nous
7 sommes sortis pour voir ce qui se passait. Et ce n'était pas encore la levée du jour. Et
8 nous sommes rentrés dans la maison. Et ma sœur a dit : « Nous ne pouvons pas
9 rester à la maison parce qu'il y a des ennemis qui se sont infiltrés. C'est mieux d'aller
10 vers les militaires. » Alors, j'ai dit : « Non, moi, je ne peux pas aller là où se trouvent
11 les militaires. Je vais rester... rester ici à la maison. » Ma sœur a dit : « Non, moi, je
12 dois aller vers les militaires, parce que les ennemis peuvent s'introduire et nous faire
13 du mal, nous tuer. » Son mari a dit : « Je ne vais pas fuir. Chacun va se cacher à son
14 côté. » Et il a dit : « Si nous nous cachons à un seul endroit... à un même endroit, on
15 va nous tuer tous ensemble. » C'est ainsi qu'elle est allée au camp, à côté de l'école.

16 Q. Vous venez de nous dire que vous êtes sortie à un moment ; qu'avez-vous
17 vu ?

18 R. Lorsque nous sommes sortis, il y avait encore de l'obscurité. La visibilité
19 n'était pas bonne. Cependant, nous avons entendu des gens qui descendaient et qui
20 criaient. Lorsque nous avons entendu des cris, nous nous sommes dit que c'est
21 peut-être des ennemis. C'est ainsi que je suis rentrée dans la maison. Mais ma sœur a
22 dit : « Moi, je ne vais pas rentrer dans la maison, je vais au camp. »

23 Q. Madame le témoin, qui étaient ces ennemis ?

24 R. Nous pensions que ça pouvait être soit les Hema ou les Lendu parce que
25 c'étaient des ennemis entre eux. Et... mais à ce moment-là, lorsque nous avons
26 entendu des coups de feu, nous avons cru que c'étaient des Lendu qui étaient les
27 ennemis de la population de Bogoro.

28 Q. Avant de rentrer dans la maison, avez-vous pu voir ces ennemis ?

1 R. La première fois, lorsque je suis rentrée dans la maison, je ne les ai pas vus. Je
2 suis sortie une deuxième fois, et c'était clair, c'était la levée du jour. Nous avons vu
3 des gens qui s'habillaient, qui portaient des feuilles de... qui portaient des... des
4 feuilles et qui apportaient aussi... qui s'habillaient en feuilles de... d'herbe et qui
5 portaient aussi des armes blanches ; et nous avons pensé que c'étaient des Lendu.

6 Q. Où portaient-ils ces feuilles ?

7 R. Ils les portaient autour de leurs hanches et partout sur leurs corps. Et ils
8 portaient un bandeau rouge sur leurs têtes, également.

9 Q. Vous avez mentionné des « armes blanches ». Pouvez-vous nous décrire ces
10 armes ?

11 R. Je ne saurais vous dire de quelle sorte d'armes il s'agissait, parce que moi, je...
12 j'ignore les types d'armes. J'ai tout simplement constaté qu'ils portaient des fusils,
13 tels que ceux portés par les militaires.

14 Q. Lorsque je fais référence à des « armes blanches », c'est généralement... on
15 parle de la lame, donc soit un couteau, soit une machette, soit une lance. Est-ce que
16 certains de ces attaquants portaient ce genre d'armes ?

17 R. Je n'étais pas en mesure de le constater. J'ai tout simplement... vu qu'il y en
18 avait qui portaient des lances et d'autres qui portaient des machettes. Cependant, je
19 ne peux pas connaître leur nombre.

20 Q. Lors de votre deuxième sortie de la maison, pouviez-vous voir d'où venaient
21 ces attaquants ?

22 R. Oui. Ils sont sortis... ils sont... ils sont venus du contre-haut de notre maison et
23 d'autres, du contrebas de notre maison.

24 Q. Êtes-vous en mesure d'identifier les villages qui... qui sont attachés à ces
25 directions ?

26 R. Non, je ne peux pas être en mesure d'identifier les villages d'où ils venaient.
27 Nous avons constaté qu'ils étaient en route et ils venaient du contre-haut, mais je ne
28 peux pas savoir de quels villages ils venaient.

1 Q. Avez-vous pu entendre ce que disaient les attaquants ?

2 R. Parlez-vous des ennemis ?

3 Q. Oui.

4 R. Non, je n'ai pas entendu ce qu'ils disaient parce qu'ils n'étaient pas près de
5 nous. Nous avons tout simplement constaté qu'ils chantaient à haute voix. Nous...
6 nous les avons entendus chanter à haute voix.

7 Q. Et ils chantaient en quelle langue ?

8 R. Je n'ai pas pu identifier la langue dans laquelle ils chantaient. Comme nous
9 n'avons pas pu comprendre le sens de ce qu'ils chantaient, nous avons pensé qu'ils
10 chantaient dans leur langue maternelle.

11 Q. Et lorsque vous étiez dehors, est-ce que vous avez pu observer ce que
12 faisaient ces ennemis, lors de votre deuxième sortie ?

13 R. La deuxième fois, lorsque je suis sortie, j'avais trop peur. Je me suis dit que si
14 je restais en... à l'extérieur, je risquais d'être tuée. J'ai vu d'autres personnes qui
15 fuyaient également, et nous sommes rentrés dans une maison et nous nous sommes
16 enfermés à l'intérieur de cette maison.

17 Q. Est-ce que vous pouviez voir ce qui se passait en ce qui concerne les gens qui
18 fuyaient ?

19 R. Qui, par exemple ?

20 Q. Vous venez de nous dire qu'il y avait « des gens qui fuyaient », qu'est-ce qui...
21 est-ce que... qu'est-ce qui se passait lorsque ces gens fuyaient ?

22 R. Je vous ai dit que nos voisins avaient peur de rester dans leur maison.(Expurgée)
23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 Q. Vous nous dites que vous avez préféré vous cacher parce que vous aviez peur
28 d'être tuée. Pourquoi aviez-vous ce sentiment ?

1 R. J'ai eu peur parce que les assaillants portaient des lances, des machettes. Vous
2 savez, ces ennemis avaient... avaient l'habitude de tuer avec ces armes.

3 Q. Lorsque vous dites « l'habitude de tuer avec ces armes », est-ce que vous
4 pouvez nous expliquer un petit peu plus ce que vous voulez dire par là ?

5 R. Par là, je veux vous expliquer ceci : pendant notre enfance, nos parents nous
6 disaient toujours que les Lendu tuaient les Hema, et ils nous disaient que les Lendu
7 et les Hema ne s'aimaient pas. Ils s'entretuaient avec des lances, des flèches et des
8 machettes. Alors, lorsque je les ai vus, je me suis dit que ces gens qui portent des
9 machettes et des lances risquent de nous tuer. C'est ainsi que nous avons pris la
10 décision de fuir et de nous enfermer dans notre maison.

11 Q. Vous nous avez dit que les... vos voisins ne voulaient pas rester chez eux et
12 préféraient se cacher chez vous ?

13 R. Oui.

14 Q. C'étaient les voisins d'une seule maison ou de plusieurs maisons qui sont
15 venus se réfugier chez vous ?

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 Q. Ces voisins habitaient-ils une seule maison, ou bien c'étaient les voisins de
19 plusieurs maisons qui sont venus vous rejoindre ?

20 R. C'est des voisins qui habitaient dans plusieurs maisons. Donc, ces voisins sont
21 venus de maisons différentes.

22 Q. Donc cela constituait beaucoup de personnes, plusieurs familles, n'est-ce pas ?

23 R. Oui.

24 Q. Lors de votre deuxième sortie de votre maison, étiez-vous seule ou étiez-vous
25 en présence de quelqu'un d'autre ?

26 R. Non. Lorsque je suis sortie pour la deuxième fois, je n'étais pas seule.

27 M^{me} DARQUES-LANE : Monsieur le Président, pouvons-nous passer en audience
28 privée... à huis clos partiel — pardon ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons un
2 instant à huis clos partiel.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 58)*

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 *(Passage en audience publique à 10 h)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

28 Madame le Procureur.

1 M^{me} DARQUES-LANE :

2 Q. Au moment où vous étiez dehors, la deuxième fois, est-ce que votre sœur et
3 votre beau-frère avaient déjà quitté les lieux ?

4 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

5 R. Ils n'étaient plus là.

6 Q. Et ils étaient partis avec leur enfant ?

7 R. Ma sœur avait pris la fuite avec son... son enfant.

8 Q. Et en partant, elle vous avait dit qu'elle irait au camp des militaires ; est-ce
9 bien cela ?

10 R. Oui. C'est cela.

11 Q. Mais votre beau-frère a-t-il dit où il allait ?

12 R. Mon beau-frère ne m'a pas dit où il se rendait, mais il a dit que nous pouvions
13 nous cacher à un endroit, mais que lui se rendait ailleurs.

14 Q. Donc, vous, Madame le témoin, où vous êtes-vous cachée ?

15 R. Je me suis cachée à la maison, dans une chambre.

16 Q. Combien de chambres y avait-il dans cette maison ?

17 R. La maison avait 2 pièces.

18 Q. Y avait-il un salon ou une salle à manger en dehors des chambres ?

19 R. Nous n'avons pas de salle à manger ou de... ou de salon, mais le salon servait
20 également de salle à manger. Donc, notre maison avait un salon et 2 chambres.

21 Q. Le salon était-il séparé des chambres par un couloir ?

22 R. Oui. Il y avait un couloir.

23 Q. Et dans la chambre où vous vous êtes cachée, étiez-vous seule ?

24 R. Non. Je n'étais pas toute seule. Nous étions nombreux. Il y a des personnes
25 qui se cachaient au salon et d'autres dans une chambre, et moi dans une autre avec
26 d'autres personnes.

27 Q. Les personnes qui se cachaient avec vous étaient les voisins des différentes
28 maisons qui étaient venus se réfugier chez vous ; est-ce bien exact ?

1 R. Oui.

2 Q. Y avait-il une fenêtre dans cette... dans la chambre où vous vous cachiez ?

3 R. Oui. Il y en avait une.

4 Q. Qu'est-ce que vous pouviez voir à partir de cette fenêtre ?

5 R. De ma... de la chambre, j'avais tiré les rideaux et je regardais à l'extérieur, et
6 j'ai vu d'en haut, il y avait un groupe qui portait des lances et qui descendait.

7 Q. Et ce groupe, d'après vous, faisait partie du groupe des ennemis que vous
8 nous avez décrits tout à l'heure ?

9 R. Oui. Quand je les ai vus, j'ai assumé que c'étaient des ennemis puisqu'il n'y
10 avait pas d'autres personnes qui pouvaient venir de là. Alors, j'ai eu peur quand je
11 les ai vus, j'ai tiré les rideaux.

12 Q. Venaient-ils de la route, ou venaient-ils d'une colline ou d'une plaine ?

13 R. Ils venaient de la colline. Je ne sais pas s'ils sont arrivés jusqu'à la route mais,
14 quand j'ai tiré les rideaux, j'ai vu qu'ils venaient d'en contre-haut et, à ce moment-là,
15 j'ai eu peur. Je n'ai plus continué à les regarder.

16 Q. De quelle route s'agissait-il, la route que vous pouviez voir de votre
17 chambre ?

18 R. De la Chambre, je les ai aperçus du contre-haut ; c'était à ma droite. Quand j'ai
19 quitté la maison, j'ai vu le groupe qui venait de Bunia, de la route qui vient de Bunia
20 pour aller vers Kasenyi.

21 Q. Est-ce que la colline que vous pouviez apercevoir de votre chambre, où vous
22 voyiez les ennemis arriver, a-t-il un... a-t-elle un nom, cette colline ?

23 R. Non.

24 Q. Ensuite, que s'est-il passé ?

25 R. Par la suite, après un peu de temps écoulé, nous avons entendu des gens qui
26 sont venus toquer sur la porte là où nous étions cachés, et les personnes qui étaient
27 dans la maison étaient en train de prier, en train de crier en disant : « Nous allons
28 mourir. » Moi aussi, j'avais peur et nous allons continuer à prier. Et là, eux qui

1 étaient en train de toquer à l'extérieur ont commencé à casser la porte.

2 Q. C'était la porte... la porte d'entrée ou la porte de votre chambre que vous avez
3 entendu se fracasser ?

4 R. C'était d'abord la porte d'entrée. Ce n'était pas la porte de la chambre.

5 Q. Donc, une fois la... la porte d'entrée enfoncée, qu'est-ce que vous avez
6 entendu ?

7 R. J'ai entendu des gens qui priaient. Ils demandaient du secours au bon Dieu.
8 Et, les gens à l'extérieur disaient : « Ne continuez pas à prier, la personne que vous
9 priez tous les jours, vous allez la voir aujourd'hui. » C'est à ce moment-là qu'ils
10 sont... ils ont pénétré dans la maison. Ils ont commencé à tirer, à tuer des personnes,
11 et des gens disaient : « Nous allons trouver la mort... »

12 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale que le témoin parle
13 assez vite.

14 M^{me} DARQUES-LANE : Madame le témoin, la cabine des interprètes nous fait savoir
15 que vous parlez un petit peu trop vite. Donc, prenez votre temps lorsque vous nous
16 racontez ces faits.

17 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

18 R. Je dis ceci : les personnes qui étaient en train de toquer sur la porte étaient en
19 train de dire à celles qui étaient dans la maison... elles disaient ceci : « Le bon Dieu
20 que vous êtes en train de prier, vous allez le voir face à face. » Par la suite, ils ont
21 défoncé la porte et ils ont commencé à tuer des personnes. Et là, j'entendais des gens
22 crier : « Mon Dieu, je vais trouver la mort. Pourquoi vous m'égorgez ? » Et c'étaient
23 des cris des personnes qui se trouvaient au salon.

24 M^{me} DARQUES-LANE :

25 Q. En quelle langue parlaient les attaquants ?

26 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

27 R. Ils s'exprimaient en swahili ; ils s'adressaient aux personnes en swahili.

28 Q. Donc, de votre chambre, qu'avez-vous entendu après... après les prières et les

1 paroles prononcées par les attaquants ?

2 R. Je n'ai plus entendu de bruit au salon, mais j'ai entendu des gens crier de
3 l'autre côté ; c'est-à-dire dans la seconde chambre. Mais au salon, c'était le silence
4 complet.

5 Q. Le silence complet est venu après avoir entendu des coups de balles ; est-ce
6 bien exact ?

7 R. Est-ce que vous pouvez poser votre question de nouveau ?

8 Q. Vous nous avez dit que vous avez entendu les gens qui étaient dans le salon
9 qui se cachaient, priaient, suppliaient et que les personnes... les attaquants qui ont
10 enfoncé la porte leur répondre et, si je me permets d'interrompre... d'interpréter vos
11 propos, leur disaient qu'ils allaient rencontrer le Dieu qu'ils étaient en train... qu'ils
12 étaient en train de prier ; est-ce bien exact ?

13 R. Oui.

14 Q. Et ensuite, après ces échanges entre les attaquants et les personnes qui se
15 cachaient, qu'avez-vous entendu ?

16 R. Par la suite, j'ai entendu les attaquants casser la porte d'une autre chambre.

17 Q. Y avait-il des personnes qui se cachaient dans l'autre chambre ?

18 R. Oui.

19 Q. Et qu'est-ce qui s'est passé lorsqu'ils... lorsque les attaquants ont enfoncé la
20 porte de l'autre chambre ?

21 R. À ce moment-là, j'ai entendu des gens qui criaient, qui disaient : « Nous allons
22 mourir, pourquoi vous nous tuez ? Vous nous tuez sans raison. » Ce sont là les cris
23 que j'ai entendus.

24 Q. Et ensuite, que s'est-il passé ?

25 R. Par la suite, ils sont venus dans la chambre où nous nous « trouverons », et
26 avant cela ils ont défoncé la porte et ils ont tué des personnes. Il y avait 2 enfants
27 âgés de 4 ans, ont... ces enfants ont été découpés à la machette et nous, nous étions
28 en train de crier, de pleurer, de prier et nous disions : « Nous ne sommes pas des

1 Hema, vous nous tuez sans raison. » Et ils avaient tellement tué de gens qu'ils étaient
2 fatigués, et ils disaient : « Tout celui qui se reconnaît non-hema doit sortir. » C'était là
3 leurs propos.

4 Q. Lorsque vous nous dites tous les... qu'ils ont tué tant de gens, c'étaient les
5 gens qui étaient avec vous dans la même... dans la même chambre ; est-ce bien
6 exact ?

7 R. Oui. Dans la chambre où je me trouvais, ils ont tué des personnes. Ils ont
8 également tué des personnes dans la seconde chambre, mais aussi des personnes qui
9 se trouvaient dans le salon. De ma chambre, il n'y a que 3 filles qui étaient
10 rescapées — 3 filles plus moi, nous étions à 4. Et nous leur avons dit : « Nous ne
11 sommes pas des Hema. » Et ils ont répondu : « Si vous n'êtes pas des Hema, alors
12 vous devez sortir. » C'est à ce moment-là que nous sommes sorties. Mais d'autres
13 personnes qui étaient dans la chambre avec nous ont trouvé la mort sur place.

14 Q. Avez-vous été témoin de la... du meurtre de ces personnes qui étaient avec
15 vous dans la chambre ?

16 R. Oui. J'ai vu de mes yeux.

17 Q. Et ces personnes ont été tuées par machette ou par... par balles ?

18 R. Ils ont utilisé des machettes pour les tuer. Mais avant de les tuer, il était
19 retiré... les couper, par exemple, des bras et ils demandaient à la victime de marcher.
20 Ils coupaient également des oreilles. Ils faisaient souffrir leurs victimes.

21 Q. Donc, Madame le témoin, vous venez de nous dire que vous étiez 4 rescapées.
22 Vous aviez déclaré aux... aux attaquants n'être pas hema. Qu'est-ce que vous leur
23 avez dit ?

24 R. Nous leur avons dit ceci : « Nous ne sommes pas des Hema. Ne nous tuez
25 pas. » Alors ils ont dit : « Si vous n'êtes pas des Hema, dites-nous qui êtes-vous
26 alors. »

27 Nous leur avons dit : « Non, nous ne sommes pas des Hema. Nous sommes des
28 Nande. »

1 Et alors, ils ont continué à dire : « Si vous n'êtes pas des Hema, sortez. »

2 Q. Donc qu'est-ce qu'il s'est passé à ce moment-là, Madame le témoin ?

3 R. Par la suite, nous sommes sortis. Ils ont pris les objets qui se trouvaient dans
4 la maison, tels que des valises, et ils nous ont demandé de les porter. À ce moment-
5 là, il y avait un jeune avec qui nous étions à l'école. Il était parmi les combattants, il
6 m'a reconnue et il m'a dit : « Vous dites que vous êtes nande alors que vous êtes
7 hema ». Et à ce moment-là il, a mentionné mon nom.

8 M^{me} DARQUES-LANE : Madame le témoin, je me permets de... de vous arrêter afin
9 qu'on puisse passer en audience à huis clos partiel.

10 Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président.

11 Avant cela, juste une question d'interprétation. À la... à la page où nous sommes, ça
12 doit être à la première ligne, mais je peux pas faire défiler mon texte, il y a... il y a... il
13 y a un problème au niveau de la réponse de M^{me} le témoin.

14 Bon, c'est pas très, très grave mais on a répété 2 fois « hema » au lieu de
15 l'autre... l'autre ethnie. Bon, je peux le dire, c'est pas grave.

16 M^{me} DARQUES-LANE : Peut-être, si vous voulez, juste avant la... pardon, la...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que... est-ce que ce point, donc,
18 d'interprétation exige un huis clos ? Non, a priori, non ?

19 Pr FOFÉ : Non.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non. Alors, est-ce que nous sommes à... de... à la
21 page 28 du *transcript* français, Professeur Fofé ?

22 Pr FOFÉ : Justement, Monsieur le Président. Ça doit être à la ligne... la première ligne
23 ou la deuxième.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

25 Pr FOFÉ : Oui.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors.

27 Pr FOFÉ : Les 2 premières lignes.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, je vois donc que, à la page 28, à la ligne 1,

1 mais il faut remonter à la page 27, ligne 28, on peut lire : « Nous leur avons dit :
2 "Non, nous ne sommes pas des Hema, nous sommes des Hema, nous sommes des
3 Hema, nous sommes des enseignants, des..." ».

4 Effectivement, il y a un risque d'ambiguïté.

5 Peut-être pouvez-vous simplement, Madame le Procureur, faire préciser ce point, et
6 puis nous passerons à huis clos partiel pour la question que vous souhaitez donner.

7 Merci, Professeur Fofé.

8 M^{me} DARQUES-LANE :

9 Q. Madame le témoin, il y a eu peut-être une erreur d'interprétation. Pouvez-
10 vous répéter ce que vous avez dit aux attaquants ?

11 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

12 R. Quand nous sommes sortis, ils nous ont demandé : « Vous dites que vous
13 n'êtes pas des Hema, qui êtes vous alors ? » Alors nous leur avons répondu : « Nous
14 ne sommes pas des Hema, nous sommes des Nande. » Et un parmi eux, un jeune,
15 m'a reconnue.

16 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, la cabine swahili
17 aimerait signaler que dans la transcription anglaise, le nom de la... l'ethnie a été
18 mentionné. Donc ce serait peut-être un problème de transcription.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

20 Merci, Messieurs les interprètes.

21 Merci, Madame le témoin.

22 Je pense que les choses sont claires maintenant.

23 M^{me} DARQUES-LANE : Tout à fait. Je pense qu'il est nécessaire de passer en
24 audience à huis clos partiel juste un instant.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons un
26 instant à huis clos partiel.

27 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 22*)

28 (*Expurgée*)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)

18 *(Passage en audience publique à 10 h 23)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. Avant de vous
21 redonner la parole, Madame le Procureur, est-ce que M. le Procureur Garcia peut
22 nous indiquer de combien de temps il souhaite disposer pour nous faire part de ses
23 observations sur la question débattue en tout début d'audience ? Pour que nous
24 puissions interrompre au bon moment, sachant qu'il y aura la suspension de 11 h.

25 M. GARCIA : Si vous le permettez, un instant, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

27 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

28 M. GARCIA : Alors, Monsieur le Président, je vais être plutôt bref dans mes... dans

1 mes plaidoiries. Alors je... je vais... je dirais une quinzaine de minutes
2 approximativement. Merci.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le Procureur, vous continuez
4 jusqu'à 10 h 45, ce qui vous fait 20 minutes à... pas tout à fait 20 minutes pour
5 poursuivre avec le témoin.

6 M^{me} DARQUES-LANE : Avec votre permission, Monsieur le Président, je poserai
7 encore quelques questions au témoin. Et avant d'aborder tout un autre sujet, je
8 passerai la parole à... à M^e Garcia. Donc ça veut dire qu'on... on terminera peut-
9 être 5 ou 10 minutes avant l'heure habituelle, parce que je pense que ce serait
10 préférable pour le témoin de pouvoir se reposer un petit peu avant d'enchaîner la
11 suite des questions.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu. Dans l'immédiat, donc, vous
13 poursuivez.

14 M^{me} DARQUES-LANE : Je vous remercie.

15 Q. Madame le témoin, vous nous avez dit que vous êtes sortie de la maison. Mais
16 avant de sortir de la maison, pouvez-vous nous indiquer ce que vous avez vu avant
17 de sortir de la maison, c'est-à-dire dans l'autre chambre et dans le salon ?

18 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

19 R. Quand j'ai quitté la maison, je n'ai pas regardé ce qui se trouvait dans l'autre
20 chambre, mais je... ce que j'ai vu, c'est des cadavres et du sang, des gens qui avaient
21 trouvé la mort. Et c'est à ce moment-là que nous étions en train de quitter la maison.

22 Q. Vous nous avez parlé aussi de valises qu'ont trouvées les assaillants, et
23 d'effets qu'auraient pris les assaillants. Ces valises ont-elles été remplies, et par qui ?

24 R. C'étaient nos valises. Et d'autres valises appartenaient aux autres personnes
25 qui avaient pris la fuite et qui s'étaient réfugiées chez nous.

26 Q. Est-ce qu'elles étaient remplies ?

27 R. Oui.

28 Q. Donc les... les assaillants ont-ils pris ces valises ?

1 R. Oui. Ils les ont prises, les ont mises à côté de nous en nous demandant de les
2 porter.

3 Q. Ont-ils pris autre chose à l'intérieur de la maison ?

4 R. Non, ils ont pris des valises et quelques objets de la maison. À part ça, je n'ai
5 pas vu d'autres choses qu'ils ont emportées.

6 Q. Quels étaient ces objets ?

7 R. Il y avait des valises, des assiettes emballées dans des pagnes ; je ne sais pas
8 autre chose qu'ils ont mis dedans.

9 Q. Donc, à ce moment-là vous êtes devant la maison, vous et 3 autres jeunes
10 femmes ; est-ce bien exact ?

11 R. Oui.

12 M^{me} DARQUES-LANE : Monsieur le Président, nous allons devoir passer en
13 audience privée... à huis clos partiel, pardon, juste un instant.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 30)*

16 *(Expurgée)*

17 *(Expurgée)*

18 *(Expurgée)*

19 *(Expurgée)*

20 *(Expurgée)*

21 *(Expurgée)*

22 *(Expurgée)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

26 *(Expurgée)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (*Passage en audience publique à 10 h 32*)

10 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

12 Madame le Procureur.

13 M^{me} DARQUES-LANE : Merci, Monsieur le Président.

14 Q. Madame le témoin, pouvez-vous nous dire combien de personnes... ou plutôt,
15 combien d'attaquants se trouvaient dans la maison lorsque vous en êtes... vous en
16 êtes sortie ?

17 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

18 R. Ils étaient nombreux, je ne pouvais pas les compter.

19 Q. Vous souvenez-vous qui vous a dit de sortir de la maison ?

20 R. Tous. Ils criaient, ils disaient : « Celle ou celui qui sait qu'il n'est pas hema doit
21 sortir ! » Il n'y a pas une personne particulière qui nous a dit ça. Eux tous, ils
22 disaient : « La personne qui sait qu'elle n'est pas hema doit sortir de la maison ! »

23 Q. Et une fois devant la maison, que pouvez-vous... qu'avez-vous vu autour de vous,
24 devant vous ?

25 R. Quand nous sommes sortis de la maison, il y avait des gens qu'ils avaient tués
26 sur la route à côté de notre maison. Il y a des gens que je ne reconnaissais pas, mais
27 j'ai vu des cadavres dehors. Nous étions dehors, ils nous ont dit de porter leurs
28 valises et de les suivre partout où ils allaient et que nous, nous puissions les suivre,

1 seulement.

2 Q. Est-ce que les... est-ce que les combats avaient cessé lorsque vous êtes sortie
3 ou est-ce que le village était tranquille ?

4 R. Pour les combats, je ne peux pas vous affirmer que les combats étaient finis
5 parce qu'on entendait toujours des balles, des crépitements de balles, mais ce n'était
6 plus la même intensité comme au moment où ils sont arrivés le matin.

7 Q. Est-ce que vous pouviez voir des gens fuir ?

8 R. Quand nous sommes sortis dehors, je n'ai pas vu des gens qui fuyaient.

9 M^{me} DARQUES-LANE : Monsieur le Président, je vais passer la... la parole à
10 M^e Garcia, si vous me le permettez.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Mais nous allons préalablement faire
12 quitter la salle d'audience au témoin.

13 Madame le témoin, nous allons suspendre, en ce qui vous concerne, l'audience. Vous
14 allez pouvoir, après cette déposition de ce matin, vous reposer un moment.

15 Madame le greffier, si vous voulez bien passer à huis clos total pour que le témoin
16 quitte la salle d'audience. Puis, nous entendrons M. le Procureur Garcia.

17 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 36)*

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 *(Passage en audience publique à 10 h 37)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

26 Monsieur le Procureur.

27 Oui ?

28 M^e HOOPER *(interprétation)* : Avant l'intervention de M. Garcia, je voudrais

1 simplement souligner un point qui concerne ce point, justement.

2 Il a été dit, et cela a été dit également dans le contexte de l'identité du témoin
3 précédent, que j'ai soulevé cette question à la dernière minute, et c'est peut-être
4 l'impression qu'on en a. Mais je préfère dire que je soulève la question dès que j'en ai
5 l'occasion.

6 L'Accusation a fait référence à un extrait de mon contre-interrogatoire d'il y a
7 quelques mois, au regard de l'identification d'un témoin précédent, pour indiquer
8 que je n'étais pas très franc avec la Chambre — c'est ce que cela impliquait — et que
9 j'avais entrepris un contre-interrogatoire en mentionnant des noms.

10 Je voudrais rassurer la Chambre : ce n'était pas le cas. Et si vous examinez ce
11 contre-interrogatoire, vous constaterez alors d'où est provenu ce nom. Ce nom n'est
12 pas provenu de moi, mais du témoin. Et disons que je me suis heurté... ou j'étais
13 parti à la pêche et j'ai réussi à prendre un poisson. Voilà.

14 Je voudrais rassurer, donc, mon contradicteur que lorsque je soulève cette question,
15 ou ces questions, dès que j'en ai l'occasion, je suis sincère.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper. Voilà une mise au point
17 que vous souhaitiez faire.

18 La Chambre, hier ou avant-hier, a rappelé qu'elle souhaitait que ne soit fait aucun
19 procès d'intention aux uns et aux autres. Il est vrai que les requêtes de dernière
20 minute — mais dont vous n'êtes pas forcément responsable — rendent un peu plus
21 complexe le déroulement de nos débats, car il faut immédiatement s'y consacrer
22 pour être en mesure d'y répondre dans les délais nécessaires. Mais nous sommes
23 tout à fait persuadés que chacun veille à ce que les débats se déroulent dans un
24 contexte déontologiquement impeccable.

25 Monsieur le Procureur.

26 M. GARCIA : Monsieur le Président, Mesdames les juges, simplement, sur un autre
27 sujet, je voulais affirmer et confirmer à la Chambre que le témoin 0317 va être en
28 mesure de témoigner le 6 décembre comme prévu.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, dès le lundi 6 décembre à 14 h. Bravo.

2 Merci.

3 M. GARCIA : Alors, essentiellement, Monsieur le Président, je vais être plutôt bref.

4 Je n'ai que quelques points à soulever devant la Chambre concernant l'utilisation de

5 photos comme moyen d'enquête pour les fins d'identification d'un... du témoin 0353.

6 Essentiellement, les grandes lignes de ma... de ma plaidoirie sont les suivantes : dans

7 un premier temps, l'Accusation vous soumet respectueusement, Monsieur le

8 Président, qu'à la lecture de l'écriture de M^e Hooper et de ses motivations qu'il nous

9 a fournies dans cette écriture, pour justifier l'utilisation de photos pour les fins

10 d'identification, nous estimons que ces motivations ne sont pas suffisantes, eu égard

11 aux principes et aux critères qui ont été énoncés par la Chambre dans ses décisions.

12 Alors, lorsque je fais référence aux décisions, je fais référence évidemment aux

13 décisions 2148 de la Chambre — la première décision sur la matière, si je ne

14 m'abuse — et la décision orale de la Chambre qui a eu lieu... et qui se trouve —

15 pardon — dans le *transcript* T-192.

16 Alors, d'entrée de jeu, Monsieur le Président, ce que je veux soulever, c'est un point

17 qui est quand même, à mon avis, essentiel et déterminant dans toute cette question, à

18 savoir si on doit, oui on non, accorder la requête de M^e Hooper. C'est que le

19 témoin 0353 est hautement vulnérable. Ce n'est pas simplement quelque chose que

20 l'Accusation a soulevé, c'est également un point et un commentaire qui a été fait par

21 la Chambre elle-même dans sa décision 2148 ainsi dans le *transcript*, dans... à

22 l'occasion de sa décision orale.

23 Alors, compte tenu de la vulnérabilité de ce témoin, nous estimons que toute

24 décision qui doit être prise à l'égard de ce témoin doit être prise avec prudence, avec

25 une extrême prudence.

26 Et je ferai simplement remarquer à la Chambre que ce témoin n'est pas protégé —

27 elle n'est pas dans le programme de protection de la Cour. Et c'est également un

28 point auquel on doit rattacher une certaine importance lorsqu'on va prendre cette

1 décision, à savoir si on devrait permettre à la Défense d'agir de cette façon.

2 Lorsqu'on regarde et lorsqu'on analyse les 2 décisions de la Chambre sous cette
3 matière, concernant l'utilisation de photos, il ressort clairement de ces décisions — et
4 la Chambre ou à la Défense peut me corriger si j'ai tort — que l'utilisation de photos
5 comme moyen d'enquête est essentiellement un moyen de dernier recours. Et ce,
6 évidemment, compte tenu des observations qui avaient été « fait » par l'Unité des
7 victimes et des témoins concernant, évidemment, le fait que l'utilisation de photos
8 élevait le risque par rapport au témoin concerné.

9 Alors, je réitère encore une fois : c'est simplement dans les cas où la Défense a déjà
10 épuisé les recours d'enquête ou les moyens d'enquête qui sont à... à sa disposition
11 qu'on devrait leur permettre. Au fond, c'est une exception. C'est quelque chose qui
12 est exceptionnel en soi, et c'est la position de l'Accusation.

13 La question qu'il faut se poser est la suivante : est-ce que la Défense a démontré et a
14 fait valoir dans son écriture qu'il s'agit d'un de ces cas exceptionnels où l'on doit
15 permettre à la Défense d'utiliser une photo pour les fins d'identification ?

16 J'ai ici avec moi, évidemment, l'écriture ; il y a des expurgations qui se trouvent sur
17 l'écriture, et j'ose croire, évidemment, que les expurgations ne concernent que de
18 l'information que le témoin aurait affirmée par rapport au témoin 0353, et qu'il n'est
19 pas question dans ces expurgations des moyens d'enquête qui ont été utilisés.

20 Alors, nous concédons évidemment que, dans un premier temps, M^e Hooper expose
21 une situation précise, et c'est ce que, évidemment, la Chambre avait reproché à la
22 Défense dans le passé, de ne pas avoir soulevé une situation précise, concrète,
23 palpable si vous le voulez.

24 Dans ce cas-ci, il nous parle d'un témoin qui parlerait d'une personne se
25 nommant (Expurgée), et ça c'est une personne qui aurait été identifiée par la
26 personne interviewée, et la question que se pose la Défense, c'est... c'est celle à savoir
27 si cette personne est oui ou non le témoin 0353 ?

28 M^e HOOPER (*interprétation*) : Sommes-nous en audience publique ou à huis clos ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes en audience publique, Monsieur...
2 Maître Hooper.

3 M. GARCIA : Je suis désolé, Monsieur le Président. J'ai remarqué, évidemment, et
4 nous allons... nous avons fait le nécessaire.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, parfait.

6 Et si vous pouviez parler bien lentement de telle sorte que nous puissions, compte
7 tenu, là encore, du peu de temps dont nous disposons, prendre le maximum de
8 notes, nous vous en saurions gré.

9 Poursuivez, Monsieur le Procureur.

10 M. GARCIA : Merci, Monsieur le Président.

11 Dans la décision, Monsieur le Président, décision de la Chambre 2148, il avait été
12 question d'un témoin 0249, et la Chambre avait soulevé le fait, dans cette cause et
13 dans cette question concernant ce témoin, que la Défense n'avait pas justement
14 épuisé tous les moyens d'identifier le témoin — et je ne vais pas rentrer dans les
15 détails —, mais c'est quelque chose... c'est... c'est de l'information qui se trouve au
16 paragraphe 13 de la décision de la Chambre.

17 Et je fais un parallèle avec la cause qui nous concerne présentement — celle du
18 témoin 0353. D'après ce que je constate dans l'écriture, il n'est fait aucune mention du
19 fait qu'on ait utilisé, ou qu'on ait tenté d'utiliser, les noms des membres de la famille
20 de ce témoin — soit sa sœur, je crois qu'il y a également son beau-frère — pour
21 tenter d'épuiser effectivement tous les moyens qu'ils avaient et qu'ils ont à leur
22 disposition. Ces noms-là ne sont pas expurgés. La Défense en a possession ; elle
23 connaît ces noms.

24 Et d'après ce que je regarde dans l'écriture, il n'est fait aucune mention du fait qu'on
25 ait tenté d'utiliser cet outil — si vous voulez — pour justement arriver à
26 l'identification. On vous dit simplement qu'il y a un problème, une difficulté et c'est
27 la seule justification qui apparaît dans l'écriture que j'ai devant moi.

28 Alors, essentiellement, Monsieur le Président, compte tenu du fait que M^e Hooper,

1 de toute évidence, et son équipe n'ont pas épuisé tous les moyens qu'ils avaient à
2 leur disposition, j'estime que sur la base de ce point-là, immédiatement, la Chambre
3 devrait refuser d'accorder la requête de M^e Hooper.

4 Deuxièmement, Monsieur le Président, et de façon... et de façon purement
5 subsidiaire — ce qui n'enlève rien à l'importance du premier point que je viens juste
6 de soulever —, si la Chambre en vient à la conclusion que... malgré tous les points
7 qui ont été soulevés par l'Accusation, que M^e Hooper et son équipe d'enquête
8 peuvent avoir recours à la photo du témoin 0353 pour faire enquête, l'Accusation
9 aimerait et souhaite fortement avoir accès à ce *photo board* — ou parade
10 photographique, si vous voulez — avant qu'elle soit utilisée.

11 Et la base juridique de cette demande, c'est une base... c'est un argument qui est
12 plutôt général, Monsieur le Président. C'est que, étant donné que le témoin 0353 ne
13 fait pas partie du programme de protection de la Cour, sa sécurité est d'une certaine
14 façon la responsabilité du bureau du Procureur et, de ce fait, étant donné que nous
15 voulons nous assurer que la parade photographique — ou le *photo board* — a été faite
16 adéquatement — je ne suis pas en train de dire, Monsieur le Président, que les choses
17 ont été mal faites —, mais on se rappelle quand même que dans le cas du
18 témoin 0323, il y a eu certains détails qui ont été réglés avant qu'on puisse procéder à
19 la démonstration des photos au témoin.

20 Alors, l'Accusation veut simplement s'assurer que ce genre de problème n'existe pas
21 également dans la parade photographique — ou le *photo board* — qui va être montrée
22 éventuellement si la Cour... si la Chambre décide qu'il convient au témoin.

23 Et un dernier point, Monsieur le Président. Sur toute cette question concernant la
24 préparation de *photo board*, j'aimerais simplement rappeler à la Chambre que selon sa
25 décision 2148, la préparation de ce *photo board* relevait exclusivement, normalement,
26 de l'Unité des victimes et des témoins.

27 Je suis conscient, évidemment, que par la suite, dans la décision orale de la Chambre
28 qui apparaît dans le *transcript* T-192, que la Chambre a bien affirmé quand même

1 que le *photo board* pouvait être créé par les parties, mais que la mise au point — si je
2 me m'abuse — devait être contrôlée, et qu'il devait y avoir une certaine supervision
3 de la part de l'Unité des victimes et des témoins.

4 Et c'est tout à fait normal — et je dirais même raisonnable — et si je comprends bien,
5 dans ces circonstances — parce qu'évidemment l'écriture de M^e... de M^e Hooper n'en
6 dit pas plus —, tout ce qu'on dit, c'est qu'il y a un accord qu'on « ait » vérifié, mais ce
7 qu'on aimerait savoir du côté de l'Accusation — et qui est plutôt important —, c'est à
8 savoir si vraiment l'Unité des victimes et des témoins a participé à cette mise au
9 point, parce que la création et la conception d'un *photo board* n'est pas une chose qui
10 est facile. Et je crois qu'on a eu tous l'expérience avec le témoin 0323. Il y a plusieurs
11 détails « qu'on » doit tenir compte.

12 C'est la raison fondamentale pour laquelle l'Accusation aimerait savoir qui se
13 trouve... mis à part évidemment du témoin 0353, qui d'autre se trouve sur ces
14 photos, combien de photos y a-t-il, est-ce que toutes les photos sont de la même
15 nature, est-ce que l'arrière plan est le même ?

16 Alors, ce sont essentiellement nos inquiétudes par rapport au deuxième point,
17 Monsieur le Président.

18 En somme, ma plaidoirie se résume à 2 points : M^e Hooper n'a pas satisfait les
19 critères énoncés par la Chambre et, deuxièmement, même si on avait recours à ce
20 moyen d'enquête, l'Accusation aimerait au préalable regarder et vérifier l'exactitude
21 ou la conformité de ce *photo board*.

22 Le tout respectueusement soumis, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

24 Merci.

25 Maître Hooper, vous avez... vous avez 6 minutes.

26 M^e HOOPER (*interprétation*) : Je n'utiliserai qu'une minute ou 2, puis M^e O'Shea aura
27 peut-être des observations à faire.

28 Puis-je simplement corriger l'impression que semble avoir l'Accusation ? Je crois que

1 c'est une crainte par rapport à... à ce panneau photographique. Nous avons vu de
2 quoi il s'agissait dans le contexte du témoin précédent, ce n'est pas ce dont il s'agit.
3 Nous ne parlons pas d'identification de cette façon.

4 Après des discussions approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et témoins,
5 nous nous sommes entendus sur un certain nombre de photographies, parmi
6 lesquelles il y aurait la photographie ou des photographies que ce témoin en
7 particulier aura à identifier.

8 L'Accusation ne peut pas voir ces photographies pour la simple raison que dans le
9 cadre de ce camouflage, en quelque sorte, nous avons inclus des témoins de la
10 Défense — des témoins à décharge, potentiellement à décharge. Et ils ne sauteront
11 pas des conclusions quand ils verront des... ces photographies de témoins de
12 l'Accusation. C'est ainsi que nous procédons... procéder... que nous comptons
13 procéder. Et cela a été convenu à la suite de discussions avec l'Unité d'aide aux
14 victimes et témoins. Il nous serait impossible de montrer ces photographies à
15 l'Accusation. De plus, cela n'aide pas la cause de l'Accusation ni les objectifs
16 poursuivis par celle-ci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, pour les 4 dernières minutes.

18 M^e O'SHEA (*interprétation*) : Oui, 3 points, un point par minute.

19 Le premier point soulevé par mon contradicteur, à savoir qu'il n'y a pas eu
20 suffisamment de motivations dans les écritures déposées par nous.

21 Premièrement, à mon sens, sur la base de ce que nous avons notifié à la Chambre, il
22 y a suffisamment d'indices quant à la fiabilité des informations qui nous est
23 parvenue... qui nous sont parvenues qui justifieraient la tenue d'une enquête.

24 Deuxièmement, s'agissant de la motivation, l'on doit garder à l'esprit le résultat de...
25 si nous ne devions pas suivre cette façon de faire, il y a risque d'injustice ; et je suis
26 sûr que mon contradicteur ne souhaite pas que ce soit le cas.

27 Le deuxième point, à savoir la vulnérabilité du témoin, du témoin présent. Cette
28 vulnérabilité ne provient pas d'un danger réel ou perçu de la part de l'accusé. Il ne

1 s'agit pas d'une situation qui nécessite des mesures de protection dans le sens
2 classique du terme, pas plus que le risque ne provient ou la vulnérabilité ne provient
3 du risque de montrer des photographies au témoin.

4 La question est entre les mains de la Chambre et non pas de l'Accusation puisque
5 l'information sera présentée à la Chambre et donc, sur la base des informations que
6 nous fournissons, il n'y aura pas de difficultés associées à cela. La vulnérabilité de ce
7 témoin tient à la nature des crimes qui ont été commis contre elle. C'est le genre de
8 vulnérabilité dont il s'agit en l'occurrence. Il y aussi les... les impacts psychologiques
9 de ces crimes sur le témoin.

10 Le troisième point concerne donc cette mesure de dernier recours — il ne me reste
11 qu'une minute, si je ne m'abuse.

12 La Chambre, dans sa décision orale du 24 septembre, a indiqué de façon très claire
13 que, s'agissant du témoin présent, notre approche précédente n'a pas révélé de
14 difficulté particulière. Je suppose que le Président a la référence nécessaire, ainsi je...
15 j'évitais de perdre du temps là-dessus. Donc la Chambre a souligné que « la
16 Défense n'avait pas éprouvé de difficulté particulière quant à l'identification sur le
17 terrain » ; c'est l'expression... c'est la traduction anglaise de l'expression que vous
18 avez utilisée vous-mêmes à ce moment-là.

19 Et donc, la Chambre nous a invités à revenir vers la Chambre si des difficultés
20 devaient survenir. Et nous avons, dans une certaine mesure, satisfait aux conditions
21 énoncées par la décision orale, car nous nous sommes heurtés à une véritable
22 difficulté. Et à la lumière du fait que le témoin depuis... ou se trouve au banc des
23 témoins, il n'y a pas d'autres moyens raisonnables, pour nous, de nous assurer de...
24 des informations qui nous ont été communiquées ; car nous ne pouvons poser de
25 question au témoin à moins d'en être sûrs nous-mêmes.

26 Et à notre sens, il serait faux de qualifier cette procédure d'exceptionnelle en tant que
27 telle. Il se peut très bien qu'il y ait une interrogation entourant l'utilisation de cette
28 démarche et qu'il faille trouver d'autres démarches. Eh bien, nous l'avons fait, nous

1 avons tenté de trouver autre chose et nous avons échoué dans cette démarche. Donc
2 il s'agit véritablement d'un dernier recours.

3 Je vous remercie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, merci aux uns et aux autres pour avoir
5 su instruire la Chambre de manière complète dans un temps record.

6 Nous allons suspendre cette audience. Nous la reprendrons à 11 h 30.

7 L'audience est suspendue.

8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

9 *(L'audience, suspendue à 11 h 01, est reprise en public à 11 h 36)*

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous reprenons nos débats. Veuillez vous
12 asseoir.

13 MM. Les accusés sont là.

14 Madame le greffier, nous allons donc passer à huis clos partiel pour la lecture d'une
15 décision confidentielle, en raison de la nature des informations qu'elle contient et qui
16 ont trait aux enquêtes de la Défense d'une part, à la protection d'un témoin, d'autre
17 part.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 37)*

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 38 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 39 Expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (*Passage en audience à huis clos à 11 h 48*)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (*Passage en audience publique à 11 h 49*)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

3 Madame le témoin, nous nous retrouvons pour presque 2 heures. M^{me} le Procureur
4 va donc poursuivre les questions qu'elle vous pose, et nous vous remercions d'y
5 répondre comme vous l'avez fait ce matin de manière très précise, en n'oubliant pas
6 de parler bien fort et lentement.

7 Madame le Procureur.

8 M^{me} DARQUES-LANE : Merci, Monsieur le Président.

9 Q. Madame le témoin, j'aimerais revenir au point où nous nous étions rendus
10 avant la suspension d'audience, à savoir le moment où vous êtes sortie de la maison
11 avec les 3 autres jeunes femmes que vous avez citées, et vous avez vu quelqu'un qui
12 vous a reconnue. Pourriez-vous nous dire ce qui s'est passé à ce moment-là ?

13 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

14 R. J'ai eu peur lorsque cette personne m'a reconnue, je pensais qu'elle allait me
15 tuer. Et elle me demandait pourquoi j'avais menti en disant que j'étais nande au lieu
16 de dire que j'étais hema. J'ai dit que je n'étais pas hema, que je résidais plutôt chez un
17 Hema.

18 Q. Et que s'est-il passé à ce moment-là ?

19 R. Après cela, une personne qui se trouvait dans ce groupe-là a dit à l'autre
20 personne de me laisser tranquille, que je n'étais pas hema, que j'étais nande. C'est
21 ainsi que la personne qui m'a reconnue m'a laissée libre et les ennemis qui étaient
22 là-bas, 2 d'entre eux ont commencé à discuter. L'un disait que j'allais devenir sa
23 femme et l'autre disait de même... la même chose. Alors, il y a donc eu une petite
24 querelle entre les 2 personnes.

25 Q. Comment cette querelle a-t-elle été résolue ?

26 R. Par la suite, les 2 personnes ont dit que j'allais devenir l'épouse de ces mêmes
27 personnes... de ces 2 personnes.

28 Q. Aviez-vous déjà vu ces 2 personnes qui se querellaient à votre sujet ?

1 Vous n'entendez pas la traduction ?

2 R. Je ne les ai plus revus depuis que j'ai quitté cet endroit.

3 Q. Ce que j'aimerais savoir, c'est si ces 2 personnes qui se querellaient à votre
4 sujet pour que vous... pour que vous devienne... vous deveniez leur femme,
5 étaient-ils auparavant à l'intérieur de la maison ?

6 R. Non, elles faisaient partie du groupe d'ennemis. Je ne sais pas si elles avaient
7 été dans la maison mais, ce que je peux dire, c'est qu'elles faisaient partie du groupe
8 des personnes qui nous ont fait sortir de la maison.

9 Q. Et la personne qui est intervenue pour dire au jeune homme qui vous avait
10 reconnue de vous laisser, avait... était-il à l'intérieur de la maison auparavant ou
11 non ?

12 R. Je ne sais pas si cette personne était déjà entrée dans la maison. Il y avait
13 beaucoup de gens. Je n'ai pas pu remarquer qu'elle était entrée, mais j'ai constaté que
14 c'est cette personne qui était beaucoup plus écoutée que les autres, et c'est elle qui
15 semblait donner des ordres.

16 Q. Est-ce que vous pouvez décrire cette personne qui semblait être plus écoutée
17 et qui donnait des ordres ?

18 R. Il est difficile de décrire cette personne. Il s'est déjà écoulé beaucoup de temps
19 et je n'ai plus repensé à ces épisodes ces derniers temps.

20 Q. Est-ce que... est-ce que cette personne portait un uniforme ou non ?

21 R. Il portait des habits ordinaires et avait avec un appareil Motorola dans sa
22 main.

23 Q. Par « habits ordinaires », vous voulez dire des habits de civils ?

24 R. Ce n'étaient pas des habits civils. Il portait un short mais, parfois, je vois des
25 militaires porter une tenue semblable. Il y avait aussi des jeunes qui étaient en habits
26 civils. Je ne saurais vous dire que ce type d'habits est un uniforme militaire.

27 Q. Est-ce que cette personne qui donnait des ordres et qui avait un Motorola,
28 cette personne était-elle armée ?

1 R. Oui. Il portait une arme à feu.

2 Q. Une fois qu'elle a répondu, qu'elle ait parlé au jeune homme qui vous avait
3 reconnue, qu'a-t-il fait ce jeune... qu'a-t-il... que s'est-il passé ?

4 R. Après lui avoir parlé et lui avoir dit de me laisser tranquille, les personnes
5 auxquelles elle s'est adressée ont obtempéré. On nous a laissé partir en... en direction
6 de notre établissement scolaire.

7 Q. J'aimerais simplement revenir avant... avant votre départ, aux autres
8 personnes qui étaient avec vous, c'est-à-dire les 3 jeunes femmes qui sont sorties de
9 la maison en même temps que vous.

10 R. Oui.

11 Q. Qu'est-ce qui leur est arrivé ?

12 R. Lorsque nous sommes tous partis, chacun choisissait ou ciblait sa proie et on
13 leur disait qu'elles allaient devenir leur femme.

14 Q. Donc... donc ces jeunes femmes aussi avaient été choisies par des soldats pour
15 être leur femme ; est-ce bien exact ?

16 R. C'est cela.

17 Q. Ensuite, que s'est-il passé ?

18 R. Le groupe nous a donné l'ordre de porter les valises qu'on avait « pris » dans
19 les maisons. On m'a donné 2 valises que j'ai portées et, après cela, on nous a dit
20 d'aller en direction de l'établissement scolaire, de les suivre là-bas, et de les suivre
21 partout où ils allaient.

22 Q. Je vais revenir juste sur un point. Avant votre départ, lorsque
23 les 2... 2 personnes qui se disputaient à votre sujet étaient là devant... étaient là
24 devant la maison, est-ce que celui qui donnait des ordres était également présent lors
25 de la dispute ?

26 R. Oui, il était présent.

27 Q. Qu'a-t-il fait ou qu'a-t-il dit ?

28 R. Il leur a donné l'ordre de nous laisser parce que nous avons dit que nous

1 sommes des Nande. Et ces personnes à qui l'ordre avait été donné ont obtempéré.

2 Q. Mais en ce qui concerne le fait que les 2 hommes vous avaient choisie pour
3 être leur épouse, est-ce que celui qui donnait des ordres est-il intervenu sur ce point
4 ou non ?

5 R. Il n'a pas... Il n'est pas intervenu dans cette affaire. Il « leur » a empêchés de
6 nous tuer.

7 Q. Vous nous avez dit qu'ensuite vous êtes partie en direction de l'école.
8 Étiez-vous accompagnée des attaquants ou non ?

9 R. Nous étions avec eux et ils nous ont demandé d'aller jusqu'à l'établissement
10 scolaire.

11 Q. Est-ce qu'on vous... est-ce qu'on vous a dit autre chose ?

12 R. Non. Ils nous ont demandé de ne pas avoir peur et que nous allions devenir
13 leurs femmes. Nous avons porté ces valises jusqu'à l'établissement scolaire. Lorsque
14 nous sommes arrivés là, nous avons trouvé des cadavres. Il y avait aussi du sang
15 partout, et j'ai d'ailleurs eu peur de jeter un coup d'œil dans les salles de classe. Et la
16 personne qui avait demandé à ce que nous ne soyons pas tuées appelait ses collègues
17 et leur demandait de repartir.

18 Q. De là où vous étiez, pouviez-vous voir l'intérieur de... de l'établissement
19 scolaire ?

20 R. Non, je ne pouvais pas regarder à l'intérieur. J'avais peur. Lorsque j'ai vu des
21 cadavres à l'extérieur et que j'avais vu du sang, j'ai eu peur de regarder dans les
22 salles de classe.

23 Q. Une fois à l'établissement scolaire, que s'est-il passé ?

24 R. Lorsque nous sommes arrivés à cet établissement scolaire, il a appelé ses
25 collègues et leur a demandé de repartir. Nous, lorsque nous avons vu des cadavres,
26 nous avons eu peur.

27 Il y avait également d'autres jeunes filles qu'ils avaient prises, et ils ont commencé à
28 pourchasser des vaches et des chèvres. Et, à nous, on nous a demandé de porter les

1 valises, et puis nous sommes partis.

2 Q. Je reviendrai juste sur quelques points de... de votre récit. Vous avez dit : « Il a
3 appelé ses collègues. » Vous faites référence à qui lorsque vous dites « il » ?

4 R. La personne qui appelait ses collègues, c'est celle qui avait une radio
5 Motorola. Il demandait aux autres de se rassembler et de repartir.

6 Q. C'était bien la personne qui avait donné des ordres devant la maison, est-ce
7 bien exact ?

8 R. Oui, c'est bien celle-là.

9 Q. Vous venez de nous dire que vous aviez vu d'autres jeunes filles prises par ce
10 qui semble être des soldats. Est-ce que vous pouvez nous donner plus de détails à ce
11 sujet ?

12 R. Je ne comprends pas très bien votre question, voulez-vous la répéter ?

13 Q. Bien sûr.

14 Vous venez de vous... de nous dire qu'arrivée à l'institut, au moment où celui qui
15 donnait des ordres a appelé ses collègues, vous avez vu des jeunes filles qui avaient
16 été prises. Où étaient ces jeunes filles ?

17 R. Lorsque nous sommes arrivés à l'établissement scolaire, nous étions avec ceux
18 qui étaient à la maison... qui... et il y avait également d'autres filles que nous avons
19 retrouvées à l'établissement scolaire. Il y avait plutôt des garçons qui étaient à
20 l'établissement scolaire, et c'est à ces... ces garçons qu'on demandait de chercher les
21 chèvres et les vaches.

22 M^{me} DARQUES-LANE : Je vous demanderais un instant, Monsieur le Président.

23 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

24 Q. Madame le témoin, je... je vais vous poser certaines questions parce que j'ai
25 l'impression qu'il y a... il y a peut-être un problème au niveau de la traduction.

26 À part les 3 jeunes femmes qui étaient avec vous et qui marchaient en direction de
27 l'institut, tout à l'heure, vous nous avez dit que vous avez vu des jeunes filles près de
28 l'institut ou à l'institut. Et ensuite, je viens de lire et d'entendre dans... dans mon

1 écouleur que c'étaient des... des jeunes garçons qui rassemblaient les chèvres, les
2 vaches... ou qui semblaient rassembler les animaux. Est-ce que vous pouvez
3 reprendre votre récit sur ces points pour nous éclairer un peu plus ?

4 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

5 R. Je vous ai dit que lorsque nous sommes allées à l'établissement scolaire, il y
6 avait des jeunes filles qui étaient avec moi à la maison. Et lorsque nous sommes
7 arrivées à l'école, il y avait des cadavres. J'ai eu peur de regarder à l'intérieur des
8 salles de classe car j'avais peur. Et plus tard, j'ai constaté qu'il y avait des vaches. Je
9 ne sais pas d'où ils avaient pris ces vaches. Et ils ont demandé aux jeunes garçons qui
10 étaient là de partir avec ces vaches et ces chèvres.

11 Q. Et les jeunes garçons qui étaient là, étaient-ils des villageois ou étaient-ils des
12 combattants ?

13 R. Ces jeunes gens étaient des villageois de la place, mais je ne les ai pas
14 identifiés. On leur a demandé de partir avec ces vaches — et ces jeunes gens n'étaient
15 pas des militaires.

16 Q. Donc, ces jeunes gens vous ont-ils accompagnée sur... sur votre... sur votre
17 route ?

18 R. Oui.

19 Q. Avec le bétail ?

20 R. Oui.

21 Q. Donc, votre groupe, après s'être rendu à l'institut, à l'école, où s'est-il dirigé ?

22 R. Nous avons quitté l'école et on nous a demandé de partir, mais j'ignorais la
23 destination. Nous sommes descendus vers le contrebas et nous avons laissé la route
24 qui va vers Kasenyi. Nous avons pris la droite et nous sommes descendus, mais
25 j'ignorais la destination finale.

26 Nous avons pris le voyage et nous avons... nous « sommes » marché pendant des
27 heures et nous sommes arrivés dans un village. C'était un centre commercial, mais
28 j'ignore ce... le nom de ce village. Je pense que c'est Geti. Nous avons fait un long

1 voyage.

2 Alors, je suis partie avec un groupe et mes amis sont partis avec d'autres groupes.

3 Nous nous sommes donc séparés. Je ne sais pas où ils se sont dirigés, mais nous,

4 nous sommes allés dans un village, et j'entendais dire qu'il s'agissait de Geti.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le témoin, essayez de parler plus

6 lentement, s'il vous plaît. Même si vous avez beaucoup de choses à dire, parlez bien

7 lentement.

8 Madame le Procureur.

9 M^{me} DARQUES-LANE : Merci, Monsieur le Président.

10 Q. Donc, je vais reprendre un petit peu votre récit.

11 Vous avez quitté l'institut, avec un certain nombre...

12 M^e HOOPER (*interprétation*) : Excusez-moi, le témoin n'a jamais employé ce terme.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, j'ai sur le *transcript* français, à la

14 page 60, ligne 19 : « Nous avons quitté l'école, et on nous a demandé de partir, mais

15 j'ignorais la destination. » La suite, et cetera.

16 Donc, peut-être y a-t-il une divergence de traduction entre le mot « école », le mot

17 « institut », mais je pense que nous situons bien de quel établissement il s'agit.

18 Vous poursuivez, Madame le Procureur.

19 M^e HOOPER (*interprétation*) : Ceci n'a pas été établi. Le témoin a simplement parlé

20 d'« école ». Et mon contradicteur le reconnaît.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, M^{me} le Procureur, si elle l'estime nécessaire,

22 fera préciser ce point tout à l'heure. Donc, c'est bien le mot « école », ligne 19, en ce

23 qui concerne le *transcript* provisoire français.

24 Vous poursuivez, Madame le Procureur.

25 M^{me} DARQUES-LANE :

26 Q. Madame le témoin, je reprends le début de votre parcours.

27 Donc vous êtes avec les 3... 3 jeunes femmes qui étaient avec vous dans la maison, les

28 soldats, les combattants, les jeunes... jeunes hommes du village ainsi que du bétail.

1 Donc toute cette colonne de personnes, de bétail va se diriger vers une destination
2 qui vous... qui vous était... qui vous « étiez » inconnue à l'époque, est-ce exact ?

3 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

4 R. Oui.

5 Q. Vous venez de nous dire que cette colonne va se scinder en 2, est-ce bien
6 exact ?

7 R. Oui.

8 Q. Pouvez-vous nous dire si les 3 jeunes femmes qui étaient avec vous dans la
9 maison sont restées dans votre groupe ou est-ce qu'elles sont parties avec l'autre
10 groupe ?

11 R. Lorsque nous nous sommes scindés, ces jeunes femmes sont parties avec
12 l'autre groupe. Moi, j'étais seule dans ce groupe et il y avait pas ces jeunes femmes.
13 Alors... (*fin de l'intervention non interprétée*).

14 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale qu'il n'a pas entendu la
15 fin de la phrase du témoin.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

17 Q. Madame le témoin, si vous pouviez simplement reprendre la fin de votre
18 phrase. Vous parliez lentement mais l'interprète n'est pas parvenu à bien
19 comprendre ce que vous disiez. Dans le *transcript* français, pour vous remettre cela
20 en tête, je vois : « Lorsque nous nous sommes scindés, ces jeune femmes sont parties
21 avec l'autre groupe. Moi, j'étais seule dans ce groupe... » Et si vous pouviez
22 compléter à partir de là, il manque...

23 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

24 R. Je suis restée dans ce groupe et nous sommes partis mais plus tard, j'ai
25 retrouvé une de ces jeunes femmes.

26 M^{me} DARQUES-LANE :

27 Q. Est-ce que le voyage a été long ?

28 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

1 R. Le... le voyage était très long.

2 Q. Et que s'est-il passé durant le voyage ?

3 R. Pendant le voyage, je me disais qu'ils allaient peut-être me tuer, là où nous
4 allions. On se posait la question de savoir quel sera notre sort. Ils nous disent qu'ils
5 vont nous prendre comme femmes mais peut-être c'est un mensonge de leur part. Et
6 donc, c'est ce que je m'imaginais, je disais qu'il se pourrait qu'ils nous tuent.

7 Q. Madame le témoin, connaissez-vous quelqu'un du nom de Kisembo, vivant...
8 un habitant de Bogoro ?

9 R. S'il vous plaît, veuillez reposer votre question.

10 M^e HOOPER (*interprétation*) : Oui, je suis un petit peu préoccupé. L'Accusation a
11 posé des questions suggestives toute la matinée, régulièrement. Nous ne sommes
12 pas intervenus, nous ne nous sommes pas plaints ; mais il y a des méthodes, des
13 moyens de procéder qui sont moins suggestifs que ceux employés.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le Procureur, vous poursuivez en
15 veillant à poser des questions qui ne suscitent pas d'intervention sur les bancs de la
16 Défense. Nous vous écoutons.

17 M^{me} DARQUES-LANE :

18 Q. Madame le témoin, en chemin, vous êtes-vous arrêtée avant d'arriver à votre
19 destination ?

20 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

21 R. Non, nous ne nous sommes pas arrêtés. Nous n'avons pas eu le temps de nous
22 reposer. Nous avons marché sans nous arrêter pour nous reposer.

23 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

24 M^{me} DARQUES-LANE :

25 Q. Madame le témoin, que s'est-il passé lorsque vous êtes arrivés à Geti, au
26 village que vous pensez être Geti ?

27 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

28 R. Lorsque nous sommes arrivés à Geti, nous nous sommes reposés dans une

1 maison et ils m'ont dit : « Nous sommes arrivés à destination. » Ils m'ont
2 dit : « N'ayez pas peur » — il s'agissait de... de 2 jeunes hommes —, ils m'ont dit :
3 « N'ayez pas peur, vous allez devenir notre femme. »

4 Alors je me suis dit que peut-être ils vont pas me tuer. Je suis restée là et plus tard,
5 un des 2 jeunes hommes... jeunes hommes est venu et il m'a dit : « Je veux que tu
6 deviennes ma femme ». Et il m'a demandé : « Est-ce que tu comprends le sens de
7 cela ? » J'ai dit : « Non ».

8 Il m'a dit : « Alors, entre dans la maison. » Je suis entrée dans la maison et il m'a dit :
9 « Désormais, vous êtes ma femme. » Et je lui ai dit « Mais, votre femme, comment ? »

10 Il m'a dit : « Comment voulez-vous que je vous explique ? Vous ne comprenez pas le
11 sens de ce mot ? »

12 Alors je lui ai dit que... je me suis dit qu'il veut peut-être me tuer. Il m'a dit : « Entre
13 dans la Chambre. » Je lui ai posé la question de savoir « pourquoi faire ? », il a dit :
14 « Je veux votre corps. » Il m'a... je lui ai dit « Mais comment vous voulez mon corps ?
15 Montre-moi. » Et il m'a tiré vers le lit et j'ai commencé à pleurer. Et il m'a dit : « Si
16 vous voulez mourir, continuez à pleurer. » Et il m'a déshabillée. Et puis, il a... il... il a
17 fait les rapports sexuels avec moi.

18 M^{me} DARQUES-LANE : Monsieur le Président, j'aimerais savoir si nous pouvons
19 éviter au témoin de rentrer dans le détail de ce qu'elle appelle « des relations
20 sexuelles » et si la Défense est disposée à... à accepter qu'un viol a été établi ?

21 M^e HOOPER (*interprétation*) : Bien. Puis-je adopter la même position que celle
22 adoptée précédemment pour un autre témoin ? Je reconnais que ce témoin, si on le
23 lui demande, reconnaîtra qu'il y a eu pénétration dans le vagin par un pénis. Et je
24 n'ai pas besoin d'autres détails.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et de votre côté, Maître Kilenda ?
26 Professeur ? Pardon.

27 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

28 Je pense que nous comprenons ce dont il s'agit. Il n'est donc pas nécessaire de nous

1 attarder sur des détails. Merci.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, souhaitez-vous être plus
3 précise, ou pensez-vous que les réponses — tant de M^e Hooper que de... du
4 Pr Fofé — vous permettent d'estimer que le témoin nous fait part de l'existence de
5 relations sexuelles complètes ?

6 M^{me} DARQUES-LANE : Si j'ai bien compris la position de mes confrères de la
7 Défense, le viol tel que décrit, ou les relations telles que décrites par le témoin
8 satisfont la définition de viol au sens du Statut de Rome. Pouvez-vous... pouvons-
9 nous en rester là ?

10 M^e HOOPER (*interprétation*) : Oui.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous poursuivons donc.

12 Le Pr Fofé s'était exprimé de la manière la plus claire, je crois, mais s'il veut le... le
13 répéter.

14 Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président, est-ce que vous pouvez nous accorder une
15 petite minute ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

17 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

19 Professeur.

20 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, merci beaucoup.

21 Nous avons compris la question de M^{me} le Procureur. Nous sommes un peu
22 embarrassés, parce qu'elle nous invite à un raccourci au niveau des qualifications des
23 faits en droit. Les faits, même si... s'ils ne sont pas détaillés, peuvent-ils être qualifiés
24 de viol ? C'est ça la question qui se pose.

25 Nous sommes un peu embarrassés, mais nous comprenons M^{me} le Procureur. Nous...
26 nous comprenons parce qu'en fin de compte, c'est ça l'objectif, c'est ça la finalité.
27 C'est ce qui nous embarrasse, d'une part.

28 D'autre part, s'il faut aller plus loin, se posera la question de l'identification des

1 auteurs et d'imputabilité. Bon, là, ça nous mène dans un champ assez compliqué, si
2 bien que nous sommes très embarrassés. Peut-être, finalement, faut-il qu'on aille
3 dans le détail.

4 M^{me} DARQUES-LANE : Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense, Madame le Procureur, que pour éviter
6 toute difficulté ultérieure, il n'est pas question de demander au témoin un luxe de
7 détails dont nous n'avons pas besoin.

8 Q. Madame le témoin, écoutez moi un instant. Vous nous avez donc raconté, il y
9 a quelques instants, les conditions dans lesquelles cette personne vous a introduite
10 dans une Chambre, et vous nous avez dit que vous avez eu ensuite avec cette
11 personne des rapports sexuels. C'est un sujet très délicat, la Chambre en a conscience
12 et elle ne veut pas s'attarder longuement sur ce sujet.

13 Je vous pose simplement la question, toute simple, et je vous demande d'avoir le
14 courage d'y répondre. Quand vous dites que « nous avons eu des rapports sexuels
15 complets », avez-vous été pénétrée par cette personne ? Voilà. Dans votre corps,
16 comme vous le disiez tout à l'heure. Vous nous répondez par « oui » ou par « non »,
17 mais c'est important que nous le sachions.

18 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

19 R. Oui. Il a fait exactement ce que vous venez de dire.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Merci, Madame le témoin.

21 Madame le Procureur, vous poursuivez.

22 M^{me} DARQUES-LANE :

23 Q. Ce qu'a fait le premier... le premier des combattants, est-ce que cela a été fait
24 également par le deuxième qui avait décidé qu'il serait également votre mari ?

25 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

26 R. Oui. Quelque temps après qu'il ait fini, il m'a donné de l'eau pour me laver. Je
27 me suis lavée. Après m'être lavée, je voulais me reposer un tout petit peu, et le
28 second est venu et il a fait exactement ce que le premier avait fait.

1 Q. Et... et ce qu'ont fait ces 2 hommes, l'ont-ils fait à d'autres occasions ?

2 R. Ils le faisaient tous les jours.

3 Q. Est-ce que ces hommes vous ont-ils menacée ?

4 R. Non. Ils ne m'ont pas menacée. Ce qu'ils voulaient me dire, c'est que je
5 devrais savoir chaque fois qu'ils m'approchent, je devrais deviner leur volonté.

6 Q. Vous nous avez dit que ce qu'ils vous faisaient, ils le faisaient tous les jours, et
7 cela durait combien de temps — des semaines, des mois ? Pouvez-vous nous
8 indiquer un ordre d'idée ?

9 R. Cela a duré des mois. Cela a pris beaucoup de jours, beaucoup de temps. Et
10 par la suite, il y a un qui a cessé et le second a continué pendant longtemps.

11 Q. Vous nous avez dit que vous étiez dans une maison, est-ce que vous pouvez
12 nous la décrire, s'il vous plaît ?

13 R. Selon le swahili de chez nous, ces maisons sont appelées *Manyata*.

14 Q. Combien de pièces avait cette maison ?

15 R. La maison était séparée par un rideau. Ce rideau séparait les 2 pièces ;
16 c'est-à-dire la chambre et le salon.

17 Q. Et que pouviez-vous voir à partir de cette maison ? Pouvez-vous nous décrire
18 le village ?

19 R. Il m'est difficile de vous décrire ce que vous venez de me demander. Je ne me
20 déplaçais pas. Depuis qu'ils m'ont prise, je suis restée sur place. Je ne pouvais même
21 pas quitter la maison puisqu'on pouvait me reconnaître. Voilà pourquoi j'ai dit « c'est
22 difficile pour moi de vous décrire le village. »

23 Q. Qu'est-ce que vous voulez dire par « on pouvait me reconnaître » ?

24 R. J'avais peur d'être reconnue. Des personnes pouvaient me reconnaître et donc
25 m'éliminer. Voilà pourquoi j'avais peur de me déplacer.

26 Q. Vous aviez peur de vous faire éliminer parce que vous étiez hema ?

27 R. Oui.

28 Q. Et qui... Des gens de quelle ethnie habitaient le village où vous vous

1 trouviez ?

2 R. Je ne sais pas dire quelle ethnie habitait le village. Mais en général, nous
3 savons que Geti est habité par les Ngiti. C'est un village ngiti.

4 Q. Les 2 hommes qui vous ont pris pour femme, étaient-ils ngiti ?

5 R. Je ne saurais le dire. Ils étaient parmi les attaquants... les assaillants qui nous
6 ont attrapées à Bogoro.

7 Q. Y avait-il un camp militaire où se trouvaient les assaillants qui vous ont
8 emmenée jusqu'à Geti ?

9 R. Là où je me trouvais, je voyais des personnes tout près de la maison. On
10 m'avait dit que c'est un camp, mais je n'étais pas sûre si c'était... c'en était un. Il y a
11 des gens qui chantaient le matin. Ils se réveillaient et commençaient à chanter, c'est
12 alors que je me suis dit : c'est peut-être chez eux ; c'est peut-être un camp.

13 Q. Est-ce qu'ils faisaient autre chose que de chanter ?

14 R. Ce que j'avais pu constater, c'est qu'ils chantaient. Un jour, ils ont emmené un
15 jeune homme et ils l'ont égorgé. Cela m'a fait mal au cœur.

16 M^{me} DARQUES-LANE : Monsieur le Président, peut-être pouvons-nous suspendre
17 quelques instants ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le témoin, nous allons nous
19 arrêter 2 ou 3 minutes, là, pour que vous puissiez reprendre vos esprits. Prenez le
20 temps.

21 Est-ce que vous pensez, Madame le témoin, que nous pouvons continuer ?

22 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons continuer, Madame, mais il faut que
24 vous sachiez qu'il est parfaitement légitime de pleurer. Si vous avez besoin de
25 pleurer de temps en temps parce que vous faites remonter dans votre mémoire des
26 choses qui ont été difficiles pour vous, la Cour comme tous ceux qui sont ici le
27 comprennent très, très bien.

28 Donc, si cela devait se reproduire, nous nous arrêterons un petit moment pour que

1 vous puissiez vous sentir mieux. Merci.

2 Alors, Madame le Procureur, vous reprenez.

3 M^{me} DARQUES-LANE :

4 Q. Madame le témoin, est-ce que nous pouvons poursuivre sur cet événement
5 avec ce jeune homme, ou serait-il préférable de revenir sur cet événement plus
6 tard — je préfère vous soumettre cette question ?

7 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

8 R. Nous pouvons continuer. C'est nécessaire que je puisse vous donner mon
9 récit. Je me rappelle beaucoup de faits qui se sont passés, mais je vous demande à ce
10 que nous puissions continuer.

11 Q. Très bien.

12 Vous venez de nous dire que vous avez le souvenir d'un jeune homme qui a été tué ;
13 est-ce que vous pouvez nous donner les circonstances de cet événement, à quel
14 moment et comment a-t-il été tué ?

15 R. Je me trouvais à la maison. J'ai entendu la population crier. Ils disaient : « Il y
16 a un Hema qui vient d'être amené. » Et je me suis dit, je vais voir ce Hema qu'ils ont
17 emmené, et quand je suis arrivée là, j'ai... j'ai reconnu un jeune. Je me suis dit : « Mais
18 ce jeune homme, je le connais. » J'ai reculé et, à ce moment-là, j'ai entendu ce jeune
19 homme crier : « Pourquoi vous me tuez ? Ne me tuez pas, s'il vous plaît. » Et les
20 autres disaient : « Tuez-les, enlevez ce cœur pour que nous... nous puissions manger
21 ce cœur. Les Hema sont orgueilleux, ils disent qu'ils sont riches. Tuez-les ! Enlevez le
22 cœur pour que nous puissions le manger. » Tels ont été les propos tenus par les gens
23 qui étaient autour.

24 Q. Que s'est-il passé alors ?

25 R. Par la suite, je suis rentrée à la maison. J'avais très peur. Je ne voulais plus me
26 déplacer quand je me rappelais ce qui s'est passé à ce jeune, la façon dont il a été tué.

27 Q. L'avez-vous vu se faire tuer ?

28 R. Non. Je n'ai pas vu quand ils étaient en train de l'achever, mais j'ai entendu les

1 cris qu'il poussait quand il disait : « Pourquoi voulez-vous me tuer ? » Et à ce
2 moment-là, j'avais peur et j'ai décidé de rentrer à la maison.

3 Q. Où cet événement s'est-il déroulé dans le village ?

4 R. L'événement se déroulait à l'endroit où je me trouvais. C'était à côté de là où
5 ils chantaient. C'est à ce... c'est à cet endroit-là qu'ils ont tué ce jeune homme.

6 Q. Par rapport à votre arrivée au village, quand est-ce que ça s'est passé,
7 longtemps après votre arrivée ou peu de temps après votre arrivée au village ?

8 R. Non. Ça n'a pas pris beaucoup de temps. C'était juste après mon arrivée.
9 C'était des jours après mon arrivée que ce jeune a été emmené à cet endroit.

10 Q. Vous nous avez parlé auparavant d'un homme qui donnait des ordres et qui
11 avait un Motorola. Est-ce que cet homme était présent lorsque le jeune homme s'est
12 fait tuer ?

13 R. Non, je ne l'ai pas vu à ce moment-là.

14 Q. L'avez-vous vu à un autre moment lors de votre... votre séjour au camp de
15 Geti ?

16 R. Non, je ne l'ai pas vu. J'avais très peur. Je ne me déplaçais pas.

17 Q. Vous nous dites que vous aviez très peur et que vous ne vous déplaçiez pas à
18 l'intérieur du village. Est-ce qu'à un moment donné, vous avez pu vous déplacer
19 dans le village ?

20 R. Non, je ne me suis pas déplacée dans ce village, les jeunes avec qui nous
21 sommes restés n'étaient pas d'accord que je le fasse. Ils pensaient que si je le « fais »,
22 j'allais m'enfuir. Toutefois, après un jour... après un mois (*correction de l'interprète*), je
23 suis sortie pour regarder tout autour. Et là, j'ai vu l'autre personne avec qui nous
24 étions enlevés.

25 Q. Pouvez-vous nous donner la lettre qui correspond au nom de la personne qui
26 a été enlevée avec vous ?

27 R. C'est la lettre « J ».

28 Q. Juste une précision, est-ce la lettre « G » ou la lettre « J » ; pouvez-vous nous

1 préciser cela ?

2 R. C'est le nom qui commence par « K », c'est la personne que j'ai citée.

3 Q. Je crois que pour... pour le dossier, on peut dire que c'est la lettre « G »

4 puisque la lettre « K » correspond même.

5 Avez-vous pu parler à cette personne ?

6 R. Oui. Je parlais avec cette personne.

7 Q. Qu'est-ce que vous vous êtes dit ?

8 R. Notre conversation a porté surtout sur notre disparition. Elle me
9 demandait : « Combien de temps on va passer ici ? » Je lui ai répondu : « Je ne sais
10 pas. » Elle a continué à dire : « Cherchons un endroit pour nous enfuir. Moi, j'étais
11 prise comme femme de quelqu'un que je n'aimais pas. » Et moi, j'ai ajouté en
12 disant « qu'il y a 2 qui m'ont prise comme femme. » Et elle a dit : « C'est quelque
13 chose de grave ; voilà pourquoi nous devons chercher le moyen de nous enfuir. »

14 Q. Avez... avez-vous... pu revoir cette personne à plusieurs reprises ?

15 R. Non. Je n'ai plus rencontré la personne. Ce jour-là, je lui ai dit : « Il n'y a pas
16 moyen de nous enfuir ; si nous le faisons nous allons être rattrapées et tuées. Nous
17 devons rester, Dieu seul... Dieu seul sait le jour qu'il va nous libérer. »

18 Q. Est-ce que vous aviez un contact avec les villageois du village de Geti ?

19 R. Non, j'avais très peur de parler avec eux. Toutefois, un jour, j'ai rencontré une
20 femme, une des habitantes de Geti qui m'a posé la question : « D'où viens-tu ? » Je
21 lui ai dit : « Je viens de Bogoro. » Elle a continué à me poser la question : « Comment
22 t'appelles-tu ? » Et je lui ai dit : « Ce n'est pas nécessaire que vous connaissiez mon
23 nom. » Elle a demandé de quel groupe ethnique j'étais. Je lui ai dit que j'étais nande,
24 mais je n'ai pas voulu continuer la conversation avec elle.

25 Q. Quelle langue parlaient les gens qui habitaient le village ?

26 R. Ils s'exprimaient en leur dialecte, mais aussi en swahili.

27 Q. Pouvez-vous nous dire quel était ce dialecte ?

28 R. Il m'est difficile de vous dire de quel dialecte il s'agit. Le ngiti et le lendu

1 sont 2 dialectes similaires, il est difficile de les reconnaître.

2 Q. Est-ce qu'au village on vous avait assigné des tâches à accomplir ?

3 R. Non. Il n'y avait aucune tâche qui m'était assignée, ce jeune... ce jeune homme
4 ne voulait pas à ce que je puisse faire autre chose que coucher avec lui. C'était là ma
5 tâche.

6 Q. Dans ce village, vous avez dit qu'il y avait quelque chose qui ressemblait à un
7 camp, un camp militaire. Est-ce que c'était proche des... de la maison où vous
8 habitiez ?

9 M^e HOOPER (*interprétation*) : Et qu'on me corrige si je me trompe, mais je ne pense
10 pas que le témoin ait parlé de camp, elle a dit qu'il se peut qu'il s'agisse d'un camp,
11 mais il se peut qu'il ne s'agissait pas d'un camp non plus.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Effectivement, le témoin était resté très prudent
13 sur la formulation.

14 Vous poursuivez, Madame le Procureur, mais peut-être convient-il sur cette
15 question-là de la reformuler.

16 M^{me} DARQUES-LANE :

17 Q. Dans le transcrit en anglais, il est écrit (*citation en anglais*) : « *I was told it was a*
18 *camp.* » Donc je repartirai à partir de cela.

19 M^e HOOPER (*interprétation*) : Est-ce qu'on peut lire dans le reste de ce qui est écrit :
20 « Je n'étais pas sûre si c'était un camp, certaines personnes étaient réveillées et
21 chantaient. Je ne sais pas si c'était leur maison, peut-être un camp. »

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : De mémoire, il y avait de la part du témoin
23 une déduction.

24 M^{me} DARQUES-LANE : Là, je... je cite le transcrit, c'est page 62, ligne 1, dans le
25 *transcript* en anglais (*citation en anglais*) : « *I was told it was a camp.* » (*Fin de*
26 *l'intervention non interprétée*).

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, poursuivez, Madame le Procureur,
28 poursuivez.

1 M^{me} DARQUES-LANE :

2 Q. Donc, vous nous avez dit précédemment, Madame le témoin, qu'on vous
3 avait dit que c'était un camp. Qui vous a dit cela ? Et vous a-t-on donné plus de
4 détails ?

5 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

6 R. Moi-même, j'ai vu. Ils chantaient là-bas. Et tout se faisait là-bas. Et moi, j'ai cru
7 que ce lieu c'est peut-être-là où ils restaient parce que là où eux restent, nous avons
8 l'habitude d'appeler ce lieu un camp.

9 Q. Vous nous dites : « Ils restaient, ils chantaient. » Pouvez-vous nous expliquer
10 qui étaient ces... ce « ils » dont il s'agit ?

11 R. Ceux qui chantaient, c'étaient ces assaillants qui nous ont amenés de Bogoro
12 jusque-là à Geti. C'est eux qui chantaient beaucoup là-bas.

13 Q. Parmi ces assaillants qui chantaient et qui étaient dans un camp, y avait-il des
14 enfants parmi eux ?

15 R. Oui. Il y avait des enfants.

16 Q. Parce que vous nous dites : « Tout se passait là-bas, à part les chants. » Que se
17 passait-il là-bas ?

18 R. À part chanter, c'est difficile de vous dire quoi d'autre ils faisaient, car moi, je
19 n'étais près d'eux, je restais loin d'eux, j'avais peur. Je ne sais quoi d'autre ils faisaient
20 là-bas.

21 Q. Ces assaillants étaient-ils armés lorsqu'ils étaient au village dans ce camp ?

22 R. Oui, ils avaient des armes.

23 Q. Les enfants qui étaient... qui étaient avec eux, étaient-ils également armés ?

24 R. Oui.

25 Q. Savez-vous où les armes de ces assaillants étaient gardées ?

26 R. Ils les gardaient là même où ils chantaient, mais je ne sais pas dans quelle
27 maison ils les gardaient. Mais c'est comme s'ils les gardaient là-bas, parce que même
28 ce jeune homme qui était avec moi, il ne rentrait pas avec son arme à la maison.

1 Tout... toutes les armes restaient là où ils étaient.

2 Q. Est-ce que vous avez vu le lieu où les armes étaient gardées ?

3 R. Non, je n'ai pas vu ce lieu. Mais je sais que ces armes pouvaient rester là-bas
4 parce que chaque fois qu'ils chantaient, ils chantaient, ils portaient des armes. À un
5 certain moment quand ce jeune homme venait vers moi, il n'avait plus d'arme. Mais
6 là où ils chantaient, ils avaient des armes. Je ne sais pas à quel lieu ils les gardaient.
7 Mais ils les gardaient là même où ils chantaient.

8 Q. Parce que vous nous dites que... qu'il y avait des enfants parmi eux, est-ce que
9 vous pouvez nous dire si c'étaient des enfants de moins de 15 ans ou non ?

10 R. Là, je ne peux pas vous dire avec certitude quel âge parce que je ne sais pas.
11 Mais apparemment, donc, avant l'apparence, ils avaient l'apparence d'être des
12 enfants. Même moi, j'étais plus âgée qu'eux. Je voyais qu'ils étaient des enfants. Je ne
13 peux pas vous dire avec certitude quel âge ils avaient parce que ça, je ne sais pas.

14 Q. Quel âge aviez... quel âge aviez-vous à l'époque ?

15 Est-ce que je dois répéter ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, car votre... votre question sur... oui, oui. Bon.
17 Parce que je... j'entends pour l'instant, apparemment, le swahili. Je suis un peu
18 perdu.

19 Donc, vous répétez devant votre micro ouvert. Et je pense que tout va repartir
20 correctement.

21 M^{me} DARQUES-LANE : D'accord. Parce que moi aussi j'entends le... l'interprétation
22 en swahili.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors nous vous écoutons, Madame le Procureur.

24 M^{me} DARQUES-LANE :

25 Q. À l'époque, Madame le témoin, quel âge aviez-vous ?

26 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

27 R. En ce moment-là, j'avais 17 ans.

28 Q. Qui était le chef du camp ?

1 R. Je ne sais pas qui était le chef parce qu'ils s'appelaient entre eux « *Afande* »,
2 « *Afande* ». Je ne sais pas qui était le responsable du camp.

3 Q. Durant votre séjour, celui que vous aviez vu auparavant et qui donnait des
4 ordres aux attaquants et qui portait une... un appareil Motorola, l'avez-vous revu
5 durant votre séjour à Geti ?

6 M^e HOOPER (*interprétation*) : Cette question a déjà été posée. Plus tôt, vous avez dit
7 qu'« Une personne donnait des ordres par Motorola. L'aviez-vous vue une autre fois
8 ?

9 Non. Je ne l'ai pas revue. J'avais très peur. Je ne me promenais pas beaucoup. »

10 M^{me} DARQUES-LANE : Juste un instant. C'était comme...

11 Maître Hooper... merci.

12 Je voulais poser de nouveau cette question parce qu'au moment où la question a été
13 posée au témoin, c'était dans un contexte particulier. Donc là, c'est en dehors de ce
14 contexte.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc un nouveau contexte.

16 Alors poursuivez, Madame le Procureur.

17 M^{me} DARQUES-LANE :

18 Q. Durant votre séjour, Madame le témoin, l'homme que vous aviez vu lors de
19 l'attaque de Bogoro et qui donnait des ordres et qui avait un Motorola, l'avez-vous
20 vu plus tard au village de Geti, durant votre séjour ?

21 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

22 R. Je ne l'ai plus revu.

23 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

24 M^{me} DARQUES-LANE :

25 Q. Y a-t-il eu d'autres personnes qui sont arrivées au camp par la suite... au
26 village, plutôt ?

27 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

28 R. Vous voulez parler de quelles personnes ? Si vous pouvez répéter votre

1 question, s'il vous plaît.

2 Q. Durant les mois où vous êtes restée à Geti, est-ce que des personnes sont
3 venues rendre visite à ce village ?

4 R. Oui. Il y a un jour, j'ai entendu dire que le chef est arrivé. Je ne savais pas qui
5 était ce chef. Souvent, on l'appelait « président », « président arrive » et là, ils
6 courent, ils prennent les armes, ils courent et puis, ils disent que « nous allons
7 recevoir le président qui arrive. » Moi, je ne savais pas qui était cette personne. Ils
8 disaient seulement ce que j'entendais. Ils disaient : « président ».

9 Q. Que s'est-il passé le jour où le président est arrivé ?

10 R. Ce jour-là, quand il est arrivé, j'ai vu toute la population qui a accouru là-bas.
11 Les assaillants sont allés là-bas, ils se sont rassemblés, ils criaient, ils étaient contents.
12 Je ne sais pas pourquoi ils étaient contents comme ça. Et puis après, je les ai vus, ils
13 chantaient à haute voix. Quand j'ai vu ça, j'ai eu peur, je suis rentrée dans la maison
14 et j'y suis restée.

15 Q. Avez-vous vu le président arriver ?

16 R. Quand il est arrivé, je ne l'ai pas vu. Seulement, j'ai entendu quand les gens
17 disaient : « Le président arrive. » Et j'ai entendu des klaxons ; je crois que c'étaient
18 des klaxons de voitures ou de véhicules.

19 Q. Combien de temps est-il resté ?

20 R. Je ne sais pas. Il est resté longtemps après. J'ai vu celui qui restait avec moi. Il
21 est rentré vers moi, il a dit : « Nous sommes allés accueillir le président qui est
22 arrivé. » Je lui ai demandé : « Comment s'appelle le président ? » Il a dit : « Non, c'est
23 pas nécessaire que tu le saches. C'est lui qui est notre chef, le chef de tous. Il n'y a pas
24 quelqu'un d'autre qui a des ordres à donner. C'est lui qui est au-dessus de nous
25 tous. » Et moi, j'ai dit : « O.K. D'accord. »

26 Et il m'a demandé : « Pourquoi tu n'es pas allée le voir ? », moi j'ai dit : « Non je n'ai
27 pas voulu aller le voir. » Et puis il a dit : « Maintenant il est rentré d'où il est venu. »
28 Je lui ai demandé : « Il est venu d'où ? », et il a répondu : « Il est venu de Bunia », et

1 j'ai dit : « C'est bien. » Et c'est comme ça que les choses se sont passées.

2 Q. A-t-il passé la nuit au village ?

3 R. Non, il n'a pas passé la nuit là-bas, il est rentré le même jour.

4 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

5 M^{me} DARQUES-LANE :

6 Q. Qu'a... Madame le témoin, qu'a fait le président lorsqu'il est... lorsqu'il était
7 sur place ?

8 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

9 R. Quand il est arrivé là-bas, je ne sais pas ce qu'il faisait, mais j'ai vu toute la
10 population se rassembler pour l'écouter. Mais ce qu'il disait, je n'ai pas pu entendre,
11 je ne sais pas ce qu'il disait.

12 Q. Est-ce qu'on vous a rapporté ce qu'il a fait, ou les personnes qu'il aurait
13 rencontrées ?

14 R. Personne ne me l'a dit. J'ai essayé de demander à ce jeune homme qui vivait
15 avait moi. Il a refusé de me le dire.

16 Q. La visite du président est-elle arrivée près... enfin, proche de votre arrivée...
17 de la date de votre arrivée à Geti, ou est-ce ça faisait déjà un... un certain temps que
18 vous y étiez ?

19 R. J'y avais déjà passé beaucoup de jours.

20 Q. Y a-t-il eu d'autres visites de personnalités, telles que le président, qui seraient
21 venues au camp et qui auraient rassemblé la population ?

22 R. Non, j'ai pas vu. À part cette personne, je n'ai pas vu d'autres personnes.

23 Q. À part vous et les autres jeunes filles qui étaient détenues au camp, avez-vous
24 vu d'autres prisonniers au camp ?

25 R. À part moi et les autres filles qui étaient avec moi, je n'ai pas vu d'autres
26 prisonniers.

27 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

28 M^{me} DARQUES-LANE :

1 Q. Avez-vous vu d'autres personnes de Bogoro qui auraient été capturées,
2 durant votre séjour ?

3 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

4 R. À part ces filles, je n'ai pas vu d'autres personnes.

5 Q. Pouvez-vous nous décrire un petit peu le... le village de Geti, et ce camp :
6 était-il proche des maisons des villageois ?

7 R. C'est difficile de vous le décrire. Tout ce que je peux vous dire, c'est ce que j'ai
8 vu. Quand j'étais... moi, j'étais non loin du camp. Et les maisons des... la population
9 n'était pas loin, et là j'ai vu des collines ; c'est tout ce que j'ai vu là-bas.

10 M^{me} DARQUES-LANE : Monsieur le Président, avant d'aborder un autre sujet, je
11 pense qu'il... il conviendrait de suspendre, à ce stade, avec votre permission.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons suspendre cette audience.

13 Merci, Madame le témoin, pour votre contribution tout au long de cette matinée.

14 Nous allons nous retrouver, Madame, lundi en début d'après-midi.

15 Madame le greffier, nous allons passer à huis clos pour que le témoin puisse quitter
16 la salle d'audience.

17 Au revoir, Madame le témoin.

18 (*Passage en audience à huis clos à 13 h 22*)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (*Passage en audience publique à 13 h 23*)

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

27 Madame le Procureur, de manière très approximative, avez-vous une idée du temps
28 dont vous aurez encore besoin pour la poursuite de vos questions ?

- 1 M^{me} DARQUES-LANE : Tout ce que je peux vous assurer, c'est que nous terminerons
2 lors de la première session de... de mardi...
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Lundi.
- 4 M^{me} DARQUES-LANE : Non. Lundi. Oui, oui.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Lundi.
- 6 M^{me} DARQUES-LANE : (*Début de l'intervention inaudible : canal occupé*)... lundi.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.
- 8 M^{me} DARQUES-LANE : Merci.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est important pour M^e Gilissen et pour
10 M^e Luvengika, et vraisemblablement pour M^e Hooper aussi.
- 11 La Chambre remercie toutes celles et tous ceux qui l'ont assistée, auxquels elle doit
12 ajouter — peut-être lira-t-elle le *transcript* — la personne qui accompagne notre
13 témoin et qui veille à sa tranquillité psychologique.
- 14 L'audience est donc levée.
- 15 Nous nous retrouvons lundi à 14 h.
- 16 Mais nous retrouvons cet après-midi l'équipe de M^e Kilenda.
- 17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 18 (*L'audience est levée à 13 h 24*)